



Assemblée générale

24 décembre 1999
Distr.: Générale
Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session

Vienne, 17-28 janvier 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 1 à 3, 5 et 6**

Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: texte révisé¹

Article premier² *Objet*

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

* A/AC.254/24.

¹ Dans le présent texte, des mots, phrases ou paragraphes entiers ont été placés entre crochets, ce qui, dans certains cas, peut signifier que le texte en question n'a pas été examiné, ou que des délégations ont expressément indiqué qu'il devait faire l'objet d'un nouvel examen.

² Plusieurs délégations ont proposé que les quatre premiers articles et de la Convention et des protocoles facultatifs s'ordonnent comme suit: article premier: Objet; article 2: Définitions; article 3: Champ d'application; et article 4: Criminalisation.

Article 2
*Champ d'application*³

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire⁴, à la prévention⁵ des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé [transnational] tel que ce terme est défini à l'article 2 *bis*, et à celle des infractions établies aux articles 3 et 4⁶, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

[2. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé.]⁷

³ À sa deuxième session, le Comité spécial a décidé de poursuivre ses travaux sur la base du texte révisé de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1). Il a décidé par ailleurs qu'une disposition figurant à l'origine dans cet article et relative aux critères permettant de déterminer si une infraction a été commise ou non par un groupe criminel organisé pouvait être utilisée comme référence pour revoir, par exemple, l'article 14 (Entraide judiciaire). Il a aussi accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive, telle que celle qui figurait à l'origine à l'article 2 (voir pièce jointe). Cette liste devrait toutefois être complétée sur la base des propositions des États [pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.254/11)].

⁴ Une délégation a noté que, dans certains cas, du fait que l'enquête en était au stade préliminaire, il ne serait peut-être pas possible à l'État requis d'établir avec certitude qu'une infraction donnée avait un rapport avec la criminalité organisée. Il faudrait donc tenir compte de cette considération pour définir le champ d'application des divers articles portant sur la coopération internationale comme l'entraide judiciaire.

⁵ La délégation omanaise a estimé que le terme "prévention" devait être supprimé, le présent article ne devant traiter que du champ d'application de la Convention.

⁶ La délégation philippine a proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit:

"1. Sauf disposition contraire, la présente Convention s'applique à la prévention de la criminalité transnationale organisée ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites la concernant. À cette fin, l'expression «criminalité transnationale organisée» désigne des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé et qui revêtent une dimension internationale comme, entre autres: a) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire de deux États ou plus; ou b) dans le cas où les membres du groupe criminel sont des ressortissants de deux États ou plus; ou c) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais où les victimes sont des ressortissants ou des entités d'un autre État; ou d) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais planifiées, dirigées ou contrôlées depuis un autre État."

La délégation philippine a également proposé de supprimer le paragraphe 2, qui serait rendu caduc si le paragraphe 1 était remanié comme elle l'a proposé.

⁷ Ce paragraphe était auparavant une des options pour le paragraphe 5 du présent article. Il a été conservé entre crochets en attendant qu'une décision soit prise sur le maintien du terme "transnational" figurant entre crochets au paragraphe 1.

La délégation mexicaine a proposé la formulation suivante:

"2. La présente Convention n'est pas applicable si les infractions sont commises sur le territoire d'un seul État, si tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État ou ont avec lui des liens importants, si toutes les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier et si les répercussions des infractions ne touchent que ledit État [étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé]."

Elle a précisé que l'inclusion de la dernière partie de la phrase, entre crochets, dépendrait de la définition que l'on donnerait de l'expression "infraction grave."

La délégation omanaise a estimé que l'on pourrait remplacer l'expression "tous les membres du groupe criminel" par "un ou tous les membres du groupe criminel", pour s'assurer que l'implication d'un élément étranger ne fasse pas de l'infraction un acte de criminalité transnationale organisée.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. [Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à]⁸ [Tout État Partie s'abstient d']⁹ exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[Paragraphe déplacé]¹⁰

*Article 2 bis
Terminologie¹¹*

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré¹² [de trois personnes ou plus]¹³ existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une infraction [transnationale]¹⁴ grave¹⁵ [par une action concertée]¹⁶ [par intimidation, violence,

⁸ Ce libellé est tiré de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe). Une délégation a estimé que le paragraphe 1 de l'article 19 de cette Convention pourrait être également pertinent.

⁹ Ce libellé est tiré de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

¹⁰ Conformément à une décision du Comité spécial à sa deuxième session, la relation entre la Convention et les Protocoles est traitée dans l'article 26 bis.

¹¹ Il a été noté que d'autres termes employés dans la présente Convention devraient être définis. Lors de l'examen de l'article 15, certaines délégations ont fait observer que les expressions "livraison surveillée", "surveillance, y compris la surveillance électronique" et "opérations d'infiltration" appelaient une définition. [Note du Rapporteur. La définition de "livraison surveillée" utilisée dans la Convention de 1988 a été acceptée comme base de travail et figure ici sous une forme adaptée qui n'a pas été examinée par le Comité spécial à sa première session.] Il a également été proposé d'incorporer ces définitions dans les travaux préparatoires.

Deux délégations ont proposé de définir l'expression "criminalité transnationale organisée".

L'Inde a proposé la définition suivante: "On entend par criminalité transnationale organisée toute infraction grave qui, soit a des ramifications dans plus d'un pays, soit est perpétrée dans un pays par un groupe criminel organisé agissant à partir du territoire d'un autre pays."

Comme indiqué à la note 2, certaines délégations ont fait observer que la pratique, dans les instruments internationaux, consistait à placer l'article consacré aux définitions immédiatement après l'article premier, consacré à l'objet de l'instrument en question.

¹² L'Inde a proposé de supprimer le mot "structuré" ou de le remplacer par un terme plus approprié.

¹³ Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'un nombre minimum de trois personnes alors que d'autres ont proposé de retenir le nombre de deux. D'autres encore ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à un nombre précis de personnes mais simplement à un "groupe".

¹⁴ Certaines délégations ont proposé d'insérer le mot "transnationale" entre les mots "infraction" et "grave" dans la définition donnée à l'alinéa a). D'autres se sont opposées à cette proposition, estimant qu'elle limiterait considérablement le champ d'application de la Convention et que par ailleurs le mot "transnationale" figurait déjà à l'article premier relatif à l'objet de la Convention.

La délégation croate a fait observer que dans le texte de la Convention l'expression "infractions graves" devrait être remplacée par "délits graves".

¹⁵ L'Inde a proposé de supprimer les mots "existant depuis un certain temps" et "ayant pour but de commettre une infraction grave".

¹⁶ Certaines délégations ont proposé de préciser le sens de l'expression "groupe criminel organisé".

corruption ou d'autres moyens]¹⁷ pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel¹⁸;

¹⁷ Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la mention du moyen utilisé. D'autres ont toutefois fait observer que cela pouvait créer une ambiguïté ou des vides juridiques susceptibles d'être exploités par des groupes criminels organisés. Une autre délégation a noté que l'utilisation de tels moyens pourrait être une circonstance aggravante lors de la condamnation.

¹⁸ À sa deuxième session, le Comité spécial a longuement débattu des limitations de l'expression "avantage financier ou un autre avantage matériel". Certaines délégations ont expressément demandé que l'expression "un avantage financier ou un autre avantage matériel" figure entre crochets. Le Président a déclaré que les aspects de fonds de ce débat devraient figurer dans une note explicative, qui ferait partie intégrante du rapport sur les travaux du Comité.

Plusieurs délégations ont noté que, compte tenu du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale, le fait de définir une activité criminelle par le seul objectif d'en tirer "un avantage financier ou un autre avantage matériel" revenait à en donner une définition trop limitée. La Turquie a déclaré que si le libellé actuel de cette définition était maintenu, la Convention serait inacceptable. Certaines délégations ont proposé de supprimer la référence à l'intention du groupe, du fait que cette intention pourrait être difficile à établir.

Certaines délégations ont déclaré que la référence à "un autre avantage matériel" ne devrait pas exclure les activités du groupe criminel organisé ayant pour objectif une gratification personnelle ou sexuelle illégale, comme par exemple dans le cas des réseaux de pédophiles.

Plusieurs autres délégations sont déclarées favorables à la limitation introduite par l'expression "tirer (...) un avantage financier ou un autre avantage matériel", observant que, bien que des groupes criminels organisés puissent par exemple commettre des meurtres, ces actes pouvaient cependant être considérés comme étant destinés indirectement à obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel, et entraient par conséquent dans le champ d'application de la définition.

Différentes propositions de modification ont été faites à cet égard, qui sont présentées ci-après.

L'Égypte a proposé que la définition se termine par "un avantage financier ou un autre avantage matériel ou tout autre objectif illégitime en recourant à la violence, à l'intimidation ou à la corruption".

La Colombie avait proposé, à la première session (voir A/AC.254/L.2), la définition suivante: "L'expression 'criminalité organisée' désigne les activités illicites menées par deux personnes ou plus, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, de caractère permanent ou non, dans le but de tirer des avantages économiques grâce à la violence, l'intimidation ou la corruption". L'Uruguay a proposé que la référence aux avantages matériels et financiers se termine par les mots "y compris à des fins politiques ou autres".

La Colombie a présenté ensuite une proposition orale visant à ce que la définition d'un "groupe criminel organisé" renvoie à un groupe de personnes physiques qui commettent une infraction grave visée par la présente Convention (ou une de ses annexes) (voir note 3 ci-dessus).

Le Mexique a proposé la définition suivante (voir A/AC.254/5/Add.3): "Il est entendu que la criminalité transnationale organisée existe lorsque trois personnes ou plus conviennent d'organiser ou s'organisent, de manière permanente ou récurrente, pour commettre des actes qui, en eux-mêmes ou lorsqu'ils sont associés à d'autres, ont comme objectif ou résultat la commission d'une infraction ou d'infractions répertoriées à l'article 2 et à l'égard desquelles deux États Parties ou plus ont établi leur compétence, conformément à l'article 9 de la présente Convention".

La Slovaquie a proposé d'insérer les mots "infiltration de la structure publique ou économique" après les mots "ou un autre avantage matériel".

La Belgique a proposé que l'on envisage d'exclure du champ d'application de la Convention les organisations visant des objectifs exclusivement politiques et les organisations ayant une vocation exclusivement humanitaire, philosophique ou religieuse. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette limitation du champ d'application.

b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à [...] ans¹⁹ ou d'une peine plus lourde;²⁰

i) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [relatifs à la criminalisation en vertu des articles 3 et 4 et à d'autres obligations internes], la présente définition est considérée par un État Partie comme désignant une infraction pénale dans son droit interne;

ii) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [concernant la coopération internationale], un État Partie peut refuser d'accorder sa coopération dans le cas d'un comportement qui ne constituerait pas aussi une infraction grave dans son droit interne;²¹

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction, et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses participants, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;²²

d) L'expression "existant depuis un certain temps" désigne une période d'existence suffisamment longue pour permettre la conclusion d'une entente ou l'élaboration d'un plan visant à commettre un acte criminel;²³

(e) Le terme "biens" désigne tout les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

f) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie à l'(aux) article(s) [...] [d'une infraction visée par la présente Convention];²⁴

¹⁹ Certaines délégations, tout en ne prenant pas position lors de la deuxième session sur le nombre d'années à faire figurer, se sont déclarées favorables à un nombre d'années élevé.

Certaines délégations ont proposé de faire également référence à une période minimum de privation de liberté. D'autres ont estimé que cela serait inutile.

²⁰ Plusieurs délégations ont noté que le fait d'établir la gravité de l'infraction en fonction de la durée éventuelle de la peine encourue pourrait poser des problèmes dans la pratique, en raison des différences entre les systèmes pénaux. Certaines délégations ont fait observer que la gravité de l'infraction devrait être établie conformément à la législation interne des deux États concernés par l'affaire. D'autres ont proposé d'établir la gravité de l'infraction non seulement en fonction de la durée de la peine, mais également de la qualification de l'infraction en vertu de la législation interne. La Croatie a suggéré de faire référence à la "nature de l'infraction" et aux "caractéristiques du mode d'action du groupe criminel organisé". En outre, certaines délégations ont fait observer que l'on pourrait également faire référence à la liste des infractions qui, comme indiqué à la note 3 de l'article 2, pourrait être insérée en annexe à la Convention ou dans les travaux préparatoires.

²¹ Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas i) et ii). Le Koweït a fait cette proposition sous réserve de fixer la peine encourue à trois ans et d'ajouter le membre de phrase suivant: "aux termes des dispositions de la législation interne des États Parties" (A/AC.254/L.12).

²² Une délégation a estimé que l'un des éléments déterminant d'un "groupe structuré" était l'existence d'une hiérarchie. Deux délégations ont proposé de supprimer les mots "ou d'une structure élaborée". Certaines délégations ont noté que l'on pourrait faire référence à la nature "permanente ou récurrente" de l'activité du groupe.

²³ La Norvège a noté que l'interprétation des définitions figurant aux alinéas a) à d) pourrait conférer à la Convention un champ d'application excessif. Elle a proposé de supprimer l'alinéa d) et d'arrêter l'alinéa c) après les mots "commettre immédiatement une infraction". Une autre délégation a proposé de supprimer aussi bien l'alinéa c) que l'alinéa d).

²⁴ La portée de la présente Convention fait encore l'objet de délibération. C'est pourquoi, dans la totalité du texte actuel, les deux versions, à savoir "une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...]" (lesquels, dans le projet actuel, seraient l'article 3 (Participation à une organisation criminelle) et l'article 4 (Blanchiment d'argent)) et "une infraction visée par la présente Convention" (qui aurait un champ d'application plus étendu comme il est prévu à l'article 2) sont indiqués lorsqu'il y a lieu.

g) Les termes “gel ou saisie” désignent la décision prise par l’autorité compétente d’interdire provisoirement le transfert, la conversion, l’échange, la disposition ou la réalisation de biens, et d’ordonner la garde ou le contrôle provisoires de ces derniers;

h) Le terme “confiscation” désigne la dépossession permanente de biens ou de produits tirés d’une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;]²⁵

i) L’expression “infraction principale” désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction établie à l’article 4 de la présente Convention;

j) L’expression “livraison surveillée” désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou de plusieurs pays [de...] expédié(e)(s) illicitement ou suspecté(e)(s) de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d’identifier les personnes impliquées dans la commission d’une infraction établie conformément à l’(aux) article(s) [...] [d’une infraction visée par la présente Convention];

[k) L’expression “institution financière” désigne tout établissement de crédit, compagnie d’assurance et société de cautionnement, magasin général, société de crédit-bail, caisse d’épargne, société financière ayant un champ d’activités limité, coopérative d’épargne et de crédit, société d’affacturation, maison de courtage et autres intermédiaires boursiers, bureau de change, société de gestion de fonds de pension ou autre intermédiaire financier ou cambiste.]]²⁶

²⁵ Les alinéas e) à h) ont été présentés par la Colombie lors de la première session (A/AC.254/L.2). [Note du rapporteur. Les projets de définition présentés par la Colombie ont été modifiés pour tenir compte des définitions utilisées dans la Convention de 1988, les mots “de produits tirés d’une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre” ayant été insérés dans la définition du terme “confiscation” proposée par ce pays].

²⁶ La définition de l’expression “institution financière” se fonde sur une proposition présentée par le Mexique lors de la première session (voir A/AC.254/L.7), qui n’a pas été examinée par le Comité spécial à cette occasion.

*Article 3*²⁷
[*Criminalisation de la*] participation à [*un groupe criminel organisé*]²⁸

²⁷ La délégation japonaise a présenté pour le présent article une proposition écrite (A/AC.254/5/Add.4) approuvée par plusieurs autres délégations. Les principales différences sont indiquées entre crochets dans le texte. Le Président a fait savoir que des consultations officielles devaient être menées sur l'opportunité d'insérer cette proposition dans le présent texte.

La délégation colombienne a présenté la proposition suivante:

“1. Chaque État Partie érige en infraction pénale ou, s'il l'a déjà fait, sanctionne plus sévèrement le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager, de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, ou encore de fomenter la commission d'une infraction grave, à laquelle participe un groupe organisé à caractère transnational.

2. Les États Parties rendent punissables toutes les formes de participation et d'association criminelle pour les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties rendent punissables les actes commis de propos délibéré et les actes qui, par nature, relèvent d'une négligence grave.”

²⁸ Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le mot “transnational” dans l'intitulé de l'article.

1. Chaque État Partie confère²⁹ le caractère d’infraction pénale³⁰ aux comportements ci-après:
 - a) Le fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave³¹ impliquant un groupe criminel organisé³²; et [, sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique interne,]³³
 - b) En tant qu’infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d’activité criminelle ou sa consommation:
 - i) Le fait de s’entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre³⁴ une infraction grave [impliquant un groupe criminel organisé]³⁵ à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l’obtention d’un avantage financier ou autre avantage matériel³⁶ et, lorsque le droit interne l’exige, impliquant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente; et/ou
 - ii) La participation active d’une personne, de propos délibéré et ayant connaissance soit du but et de l’activité criminelle générale d’un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre³⁷ les infractions en question:
 - a. Aux activités criminelles d’un groupe criminel organisé visé à l’article 2 *bis* de la présente Convention³⁸;
 - b. À d’autres activités du groupe lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.
 - iii) La participation d’une personne aux actes d’un groupe criminel organisé dont le but est de commettre une infraction grave, lorsque cette personne sait que cette participation contribuera à la réalisation de l’infraction.³⁹
2. La connaissance, l’intention, le but, l’objectif ou l’entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d’éléments de fait objectifs.⁴⁰

Article 4

²⁹ Plusieurs délégations ont proposé d’indiquer que l’État Partie confère le caractère d’infraction pénale “conformément aux principes juridiques fondamentaux de son système juridique interne”. Plusieurs autres délégations n’ont pas jugé cette indication nécessaire. Quelques délégations ont proposé d’élaborer un paragraphe général applicable à tous les articles de la Convention, faisant observer que toutes les mesures prises par les États Parties devraient être conformes à leurs principes juridiques fondamentaux.

³⁰ Certaines délégations ont proposé que l’obligation de criminaliser l’infraction soit assortie d’une certaine latitude concernant les sanctions, de manière à tenir compte de la gravité de l’infraction.

³¹ Quelques délégations ont proposé que les alinéas a) et b) fassent référence aux infractions graves “visées par la présente Convention”. Une délégation a proposé d’appliquer le présent article uniquement aux infractions commises de propos délibéré et non aux infractions commises par négligence.

³² Une délégation a noté que le fait d’organiser, d’encourager, etc., constituait une forme de participation à une infraction mais n’était généralement pas considéré comme une infraction pénale.

³³ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁴ Une délégation a proposé de remplacer le mot “commettre” par l’expression “préparer ou commettre”.

³⁵ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁶ Plusieurs délégations ont également fait observer à cet égard que l’expression “avantage financier ou autre avantage matériel” avait une portée trop limitée. Deux délégations ont proposé d’insérer l’expression “ou à toute autre fin”.

³⁷ Une délégation a proposé de remplacer le mot “commettre” par les mots “préparer ou commettre”.

³⁸ Une délégation a proposé de supprimer le membre de phrase “visé à l’article 2 *bis* de la présente Convention”.

³⁹ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

⁴⁰ Une délégation a proposé de supprimer ce paragraphe du fait que son contenu relève de la compétence des tribunaux. Une autre délégation a proposé d’insérer ce paragraphe à l’article 6.

*Infractions de blanchiment*⁴¹

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes constitutionnels, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement.⁴²

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser [ou d'empêcher de découvrir]⁴³ l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) Au fait de dissimuler ou de déguiser [ou d'empêcher de découvrir]⁴⁴ la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la cession, le mouvement, la propriété de biens ou les droits sur ces biens dont l'auteur de tels actes sait qu'ils sont le produit du crime;

Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation [à la cession, à l'administration, à la conservation, à l'échange, à la mise en gage, à l'investissement, au transfert ou au transport]⁴⁵ de biens dont celui qui accomplit ces actes sait, au moment où il les reçoit [ou ultérieurement],⁴⁶ qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.⁴⁷

[1 *bis*. Les États Parties veillent à ce que leurs lois d'application du présent article s'appliquent au produit des infractions associées aux groupes criminels organisés ainsi qu'au produit d'autres infractions graves.⁴⁸ Les États Parties spécifient, au moment de la signature ou du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'étendue des infractions visées. Les États Parties réexaminent périodiquement leurs lois d'application du présent article pour veiller à ce qu'elles s'appliquent à un éventail suffisamment large d'infractions et modifient ensuite, s'il y a lieu, leur déclaration.]⁴⁹

⁴¹ La délégation chinoise a estimé que cet intitulé posait des problèmes d'ordre linguistique.

⁴² À la troisième session, la délégation mexicaine avait donné une définition du blanchiment d'argent (A/AC.254/L.23). À sa cinquième session, le Comité spécial a accepté la proposition de son Président d'inclure certains des éléments de cette définition soit dans les travaux préparatoires, soit dans le commentaire de la Convention.

⁴³ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁴ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁵ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁶ L'expression "ou ultérieurement" pose le problème des droits des personnes ayant acquis ces biens de bonne foi. Il faudrait revoir la présente disposition de manière à protéger les droits légitimes de ces personnes. Une délégation a proposé de remplacer ce membre de phrase par "ou ultérieurement, une fois qu'il a été établi si cette personne a agi ou non de bonne foi".

⁴⁷ La délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé d'ajouter un alinéa e) au paragraphe 1 (A/AC.254/L.24). À la suite des débats à la cinquième session du Comité spécial, la délégation a décidé d'examiner la possibilité de reformuler cette disposition et la représenter en relation avec l'article 15.

⁴⁸ Une autre formulation pourrait être "infractions visées par la présente Convention".

⁴⁹ Le paragraphe 1 *bis* a été révisé par la délégation des États-Unis, à la suite de consultations informelles avec plusieurs délégations intéressées, et n'a pas été examiné en détail à la cinquième session du Comité spécial. L'expression "infraction grave" peut avoir, dans d'autres parties du projet de Convention, un sens pouvant être inapproprié dans le contexte de la présente disposition ainsi modifiée (par exemple, une définition aux fins de l'article 2 *bis* qui englobe toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans). Si tel est le cas, il faudrait préciser dans le présent paragraphe ou ailleurs dans le projet de Convention que le terme "infraction" au sens de la présente disposition n'englobera pas nécessairement toutes les infractions définies à l'article 2.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence pénale de l'État Partie est sans incidence, à condition que ladite infraction soit réprimée par le droit interne de l'État où elle a été commise;

b) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'élément constitutif d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁵⁰

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer également, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction à la totalité ou à une partie des actes visés au paragraphe 1 du présent article dans l'un ou dans la totalité des cas suivants:

a) Lorsque l'auteur aurait dû présumer que les biens étaient le produit du crime;⁵¹

b) Lorsque l'auteur a agi dans un but lucratif; ou

c) Lorsque l'auteur a agi pour faciliter la continuation d'une activité criminelle.

[3 bis. Lorsqu'un responsable de l'application des lois ou une personne agissant sur son ordre, conformément à l'article 15 de la présente Convention, a déclaré que des biens étaient le produit du crime, le fait que ceux-ci ne constituent pas en réalité le produit du crime ne peut être invoqué comme moyen de défense lors d'une action visant les infractions décrites au paragraphe 1 du présent article.]⁵²

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4 bis

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Option 1⁵³

1. Chaque État Partie institue un régime interne de réglementation des institutions financières⁵⁴ exerçant des activités relevant de sa compétence territoriale afin d'empêcher et de détecter le blanchiment d'argent. Ce régime prévoit les conditions minimales suivantes:

a) L'établissement pour ces institutions d'un régime de licence et leur soumission à des inspections périodiques;

b) La levée du secret bancaire dans les affaires dans lesquelles des mesures sont prises pour prévenir l'infraction de blanchiment d'argent et enquêter sur celle-ci, conformément aux principes établis dans la législation nationale de chaque État Partie;

c) L'établissement, par ces institutions, de registres clairs et complets sur les comptes et les transactions effectués dans ces institutions, par elles ou par leur intermédiaire et leur conservation pendant au moins cinq ans; ces registres doivent être

⁵⁰ À la cinquième session du Comité spécial, les délégations autrichienne, danoise, finlandaise et suédoise ont appuyé le maintien de l'ancien alinéa b) du paragraphe 2 du présent article (A/AC.254/4/Rev.4).

⁵¹ La délégation japonaise a proposé que ce paragraphe soit supprimé.

⁵² Proposition présentée par la délégation des États-Unis à la cinquième session du Comité spécial en tant que nouvelle formulation de l'alinéa e) du paragraphe 1, qui a été supprimé. Cette proposition n'a pas été examinée en détail à la cinquième session du Comité spécial.

⁵³ À la cinquième session du Comité spécial, le représentant de l'Inde, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a indiqué qu'il était préférable de retenir cette option comme base des discussions futures.

⁵⁴ Par "institutions financières" on entend au minimum les banques, les autres institutions de dépôt et les prestataires de services financiers appropriés autres que les banques (comme les courtiers ou agents de change, les courtiers en opérations sur marchandises et sur les marchés à terme, les cambistes, les sociétés de virements et les casinos).

accessibles aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires et d'enquêtes et de procédures réglementaires ou administratives;

d) La mise à la disposition des organes chargés de l'application des lois, des organes de réglementation et des administrations des informations détenues par ces institutions sur l'identité des clients et des titulaires effectifs des comptes; à cette fin, les États Parties interdisent aux institutions financières de proposer des comptes identifiés seulement par un numéro, des comptes anonymes ou des comptes sous un faux nom; et

e) L'obligation pour ces institutions de signaler les transactions suspectes ou inhabituelles.

[1 *bis*. Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour que les instruments relatifs au blanchiment d'argent s'appliquent aux établissements bancaires et aux institutions financières non bancaires, aux marchés financiers, y compris les bourses de valeurs, les bureaux de change, etc.]⁵⁵

2. Les États Parties examinent leur régime relatif à la création d'entreprises commerciales et étudient l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que ces entités ne soient utilisées pour faciliter des activités de blanchiment d'argent.

3. Les États Parties envisagent d'appliquer des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets de commerce appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de circulation des capitaux licites. Il peut notamment être fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'effets de commerce appropriés.

4. Les États Parties renforcent leur capacité d'échanger les informations rassemblées en vertu du présent article et à cet effet prennent notamment, lorsque cela est possible, des mesures pour améliorer les échanges nationaux et internationaux d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les organes de réglementation. À cette fin, les États Parties envisagent la création de services de renseignement financier qui feront office de centres nationaux de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et d'autres délits financiers.

5. Lors de l'établissement des réglementations visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les États Parties devraient prendre en considération, en particulier, les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ainsi que d'autres initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent approuvées par l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'action financière des Caraïbes.

6. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

⁵⁵ Le paragraphe 1 *bis*, présenté par la délégation indienne, reprend les deux options formulées pour l'ancien paragraphe 5 de l'article 4.

Option 2⁵⁶

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, de réglementation, d'application des lois et autres, engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international [dans les conditions définies par son droit interne⁵⁷].

2. Aux fins de l'application des dispositions du présent article [et de l'article 4 *bis*], les États Parties adoptent et suivent les normes internationales définies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, qui sont reproduites pour référence à l'annexe [...] de la présente Convention, et ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution S/20/4 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en date du 10 juin 1998.⁵⁸

[3. Pour ce qui est du contrôle de l'exécution par les États Parties des obligations énoncées dans le présent article [et dans l'article 4 *bis*] et sans préjudice de l'application de l'article [23] aux autres dispositions de la présente Convention, un État Partie est réputé respecter l'article [23], s'il est soumis et s'il participe à un processus régulier d'examen collectif conduit par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ou tout autre organisme régional comparable en vue d'évaluer l'application des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent visés dans le présent article.]⁵⁹

Option 3⁶⁰

1. Chaque État Partie:

⁵⁶ L'option 2 est une proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la troisième session du Comité spécial (A/AC.254/5/Add.6). La proposition a fait l'objet d'un examen préliminaire à la troisième session et a été largement appuyée pour servir de base à des travaux ultérieurs concernant le présent article. La délégation cubaine a indiqué que cette option ne serait pas acceptable.

⁵⁷ La délégation du Royaume-Uni a fait observer que ce membre de phrase pourrait permettre de tenir compte des préoccupations des délégations qui pourraient préférer que l'on mentionne la législation interne dans le présent alinéa (comme dans les articles 14 et 19), mais qu'elle ne souhaitait pas elle-même qu'il figure dans la version finale de l'article.

⁵⁸ Certaines délégations ont mis en cause le bien-fondé de l'incorporation, dans un document à caractère mondial, de normes établies par un groupe limité d'États. En outre, le débat a tourné autour de la nature fondamentalement facultative de ces recommandations et du point de savoir si celle-ci était compatible avec le libellé contraignant du paragraphe. Certes, la communauté internationale devait s'efforcer de fixer des normes de haut niveau pour les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent ou, à tout le moins, tirer parti des normes existantes ayant reçu un large assentiment; toutefois, la question exigeait d'être examinée plus avant. Certaines délégations se sont opposées à ce que les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux soient incorporées à la Convention.

⁵⁹ Selon le résultat des négociations sur l'article 23, il faudra peut-être modifier ce paragraphe. Certaines délégations se sont déclarées vivement préoccupées par les implications et l'applicabilité de ce paragraphe; d'autres ont indiqué qu'elles ne pouvaient accepter la procédure qui y serait prévue.

⁶⁰ Le texte de l'option 3 a été élaboré par un groupe informel établi à la demande du Président à la cinquième session du Comité spécial (A/AC.254/L.83) mais n'a pas été examiné en détail lors de cette session.

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, de réglementation, d'application des lois et autres, engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et autres délits financiers.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets de commerce appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'effets de commerce appropriés.⁶¹

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle conformément au présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties:

a) [Envisagent d'appliquer les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux datées du ...] [veillent à ce que l'application du présent article soit conforme aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux datées du ... et figurant à l'annexe ... de la présente Convention]; et

b) Le cas échéant, [appliquent] [prennent en considération] [peuvent appliquer] [peuvent prendre en considération] d'autres initiatives pertinentes contre le blanchiment d'argent approuvées par l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'action financière des Caraïbes.⁶²

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 4 ter
Criminalisation de la corruption

⁶¹ Une délégation a fait savoir qu'elle n'approuvait pas l'inclusion de ce paragraphe dans la variante proposée.

⁶² Il faudra veiller à inclure une référence à toutes les organisations régionales de lutte contre le blanchiment de l'argent qui pourront exister au moment où la Convention sera ouverte à la signature.

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé].⁶³

a) Le fait de promettre, d'offrir⁶⁴ ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge;

b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge.⁶⁵

[2. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international.]⁶⁶

3. Chaque État Partie prend également les mesures qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice⁶⁷ d'une infraction établie conformément au présent article [et de participer à une entente ou association criminelle en vue de la commission d'une telle infraction].⁶⁸

4. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption, quand l'acte a été commis intentionnellement [et implique un groupe criminel organisé].⁶⁹

⁶³ Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait inclure un aspect transnational. D'autres ont jugé que cette démarche pourrait restreindre la portée de l'obligation au point d'en limiter l'importance dans la lutte contre la criminalité organisée.

À sa sixième session, le Comité spécial est convenu que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actes d'une personne qui a agi sous la contrainte ou sous intimidation.

⁶⁴ À la sixième session du Comité spécial, le représentant de la République islamique d'Iran a fait observer que les mots "promettre" et "offrir" employés dans le contexte de la criminalisation de la corruption qui était envisagée n'étaient certes pas contraire aux principes juridiques fondamentaux régissant le système juridique de son pays, mais qu'ils soulevaient actuellement des difficultés.

⁶⁵ À la sixième session du Comité spécial, une délégation a émis l'avis que le fait pour une personne d'offrir à un agent public un avantage indu tel que prévu aux alinéas a) et b) devrait viser à obtenir un avantage indu de l'agent public concerné.

⁶⁶ Le texte de ce paragraphe a été soumis par la délégation belge à la sixième session du Comité spécial, en tant que proposition de compromis. Le maintien du paragraphe pourrait dépendre de la décision que le Comité spécial arrêtera quant à l'élaboration éventuelle d'un instrument international distinct sur la corruption. Plusieurs délégations ont insisté pour que ce paragraphe soit supprimé.

⁶⁷ Cette formulation s'inspire de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/163 de l'Assemblée générale, annexe) et vise à faire en sorte que les actes de complicité soient réprimés. Il sera nécessaire d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante figurant à l'article 4.

⁶⁸ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé de différer l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que l'article 3 de la Convention soit définitivement mis au point.

⁶⁹ À sa sixième session, le Comité spécial a différé l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce qu'il ait pris une décision sur l'élaboration éventuelle d'un instrument distinct sur la corruption.

5. Aux fins des paragraphes [...] ⁷⁰ du présent article et de l'article 4 *quater*, un agent public est un agent public ou une personne assurant un service public ⁷¹, au sens du droit interne et du droit pénal de l'État dans lequel ⁷² la personne en question exerce cette fonction. ⁷³

Article 4 quater
Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures visées à l'article 4 *ter* de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, prend des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de punition de la corruption des agents publics, y compris en les dotant d'une indépendance suffisante pour décourager toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 5⁷⁴
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques ⁷⁵, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies aux articles 3 et 4 de la présente Convention. ⁷⁶

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 6

⁷⁰ Le(s) paragraphe(s) concernant la criminalisation de certains actes mettant en jeu des agents publics nationaux.

⁷¹ Il conviendrait de préciser dans les travaux préparatoires que la notion de "personne assurant un service public" existe dans certains systèmes juridiques donnés et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les parties dans le système juridique desquelles elle s'applique.

⁷² Une délégation a dit préférer l'expression "pour lequel" à l'expression "dans lequel".

⁷³ À la sixième session du Comité spécial, la délégation colombienne a proposé pour cet article la formulation qui suit, pour tenir compte des préoccupations exprimées quant à la clarté du texte: "Aux fins du paragraphe [...] du présent article, un agent public est une personne qui assure un service public ou exerce une fonction publique au sens du droit interne de l'État dans lequel ladite personne assure ce service ou exerce cette fonction."

⁷⁴ Le libellé de cet article, sous réserve des notes concernant le paragraphe 1, a été largement approuvé à la quatrième session du Comité spécial.

⁷⁵ Il faudra se pencher ultérieurement sur l'harmonisation du libellé des dispositions qui, dans la Convention, font référence aux principes juridiques.

⁷⁶ Le libellé de ce paragraphe devrait cadrer avec le champ d'application tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions^{77, 78, 79}

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction visée par la présente Convention⁸⁰ passible de sanctions tenant compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré en vertu de son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

[3. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent [l'éventualité] [la possibilité] d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.]⁸¹

4. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.⁸²

⁷⁷ Une délégation a souligné la nécessité de prévoir des dispositions sur les garanties procédurales.

⁷⁸ Les paragraphes 1 à 3 de cet article, tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.254/4/Rev.3, ont été combinés comme suit et devraient constituer un nouvel article 23 *ter*:

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif et administratif, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, pour s'acquitter des obligations que lui fait la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.”

⁷⁹ Beaucoup de délégations se sont dites préoccupées par le libellé ci-dessous, qui correspondait à celui du paragraphe 4 de l'article 6 (voir A/AC.254/4/Rev.3):

“Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour s'assurer que son territoire ou toute installation qui s'y trouve ne pourront être utilisés par un groupe criminel organisé ou un membre d'un tel groupe pour planifier ou commettre dans un autre pays une infraction visée par la présente Convention.”

Le Président a suggéré que le texte soit ou clarifié et remanié ou supprimé.

La délégation indienne s'est déclarée en faveur du maintien de ce paragraphe et a proposé le libellé suivant:

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la commission d'une infraction visée par la présente Convention depuis son propre territoire sur le territoire de tout autre État par un groupe criminel organisé ou un membre de ce groupe.”

Ce libellé a recueilli l'assentiment de certaines délégations, tandis que d'autres ont estimé qu'il devait être examiné plus avant et qu'il fallait débattre de l'endroit auquel il figurerait.

⁸⁰ L'emploi des mots “une infraction visée par la présente Convention” devrait être revu une fois déterminé le champ d'application de la Convention.

⁸¹ Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par ce paragraphe car, dans leur système juridique, la libération anticipée ou conditionnelle pourrait dépendre de facteurs autres que la gravité de l'infraction. D'autres délégations ont fait observer que leur système juridique ne prévoyait pas la possibilité d'une libération anticipée. Il a été suggéré que le texte de ce paragraphe soit remanié de sorte qu'il soit moins contraignant.

⁸² Ce paragraphe est fondé sur le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de 1988. Certaines délégations ont proposé de le supprimer. Plusieurs autres étaient favorables à son maintien. En outre, une délégation a proposé de supprimer les mots “Lorsqu'il y a lieu” au motif que le projet de convention ne s'applique qu'aux infractions graves et que cette expression affaiblirait sans nécessité l'obligation. Une autre délégation a proposé que le paragraphe se termine par les mots “la présente Convention”, la suite du texte étant supprimée.

[5. S'agissant d'infractions établies en vertu des articles [...] de la présente Convention, chaque État Partie prend, [conformément à son système juridique,] les mesures appropriées, compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions concernant la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur durant la procédure pénale ultérieure.]⁸³

Article 7 *Confiscation*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
 - a) Du produit du crime⁸⁴ ou de biens dont la valeur correspond⁸⁵ à celle de ce produit;
 - b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés [ou destinés à être utilisés]⁸⁶ pour les infractions visées par la présente Convention.⁸⁷
2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.⁸⁸
3. Aux fins du présent article et de l'article 7 *bis*, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.⁸⁹
4. Si le produit du crime a été transformé ou converti en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
6. Les revenus et autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

⁸³ Ce paragraphe est une version révisée du paragraphe 11 de l'article 6 (voir A/AC.254/4/Rev.3), proposée par la délégation finlandaise à la demande du Président. Il n'a pas été examiné à la quatrième session du Comité spécial.

⁸⁴ Le champ d'application du présent article est en cours de discussion. Il a été estimé qu'en raison des divergences existant dans les systèmes juridiques internes dans ce domaine, il serait peut-être difficile pour certains pays de respecter une obligation trop générale. Il a été souligné toutefois qu'il faudrait faire preuve de souplesse dans la mise au point définitive du présent article.

⁸⁵ À la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait observer que leurs systèmes juridiques ne prévoyaient pas la confiscation de la valeur correspondant au produit tiré des infractions. D'autres étaient favorables au maintien de cette possibilité, soulignant qu'elle était également envisagée dans la Convention de 1988.

⁸⁶ À la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'inclusion de l'expression "ou destinés à être utilisés". Plusieurs autres étaient favorables à son maintien, notant que l'on trouvait cette même expression dans la Convention de 1988.

⁸⁷ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont fait observer que, lorsqu'une formulation définitive aurait été retenue pour le paragraphe 1 *bis* de l'article 4, une disposition parallèle devra également être prévue pour l'article portant sur la confiscation.

⁸⁸ La délégation chypriote a suggéré que les présents articles et paragraphes prévoient également des mesures conservatoires, même dans les cas où la confiscation n'avait pas lieu.

⁸⁹ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation colombienne a indiqué qu'à son avis ce paragraphe sur la saisie des documents ne devait pas figurer dans un article traitant de la confiscation.

7. Chaque État Partie peut envisager d'exiger qu'un délinquant établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.⁹⁰

Article 7 bis

*Coopération internationale aux fins de la confiscation*⁹¹

1. Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 7 par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie à l'(aux) article(s) [...] [ou: d'une infraction établie par la présente Convention], l'État Partie sur le territoire duquel sont situés le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une ordonnance de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance de confiscation prise par un tribunal de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 7, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur le territoire de la Partie requise.

2. Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie à l'(aux) article(s) [...] [ou: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter⁹² et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 14, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une ordonnance de confiscation dans le cadre de son droit interne;

⁹⁰ Ce paragraphe, qui est repris du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention de 1988, a été inclus à la cinquième session du Comité spécial. Plusieurs délégations ont émis des réserves sur la mention de l'exécution "selon" les dispositions du droit interne de chaque État Partie. Le Président a suggéré que ce point soit examiné en se référant à l'emploi de cette expression dans d'autres parties du projet de Convention.

⁹¹ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation chypriote a proposé que ce titre soit modifié comme suit: "Coopération internationale aux fins des mesures conservatoires et de la confiscation".

⁹² À la cinquième session du Comité spécial, la délégation chypriote a proposé la suppression des mots "identifier, détecter et".

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de l'ordonnance de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

8. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction [visée par la présente Convention].⁹³

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Article 7 ter

Disposition des avoirs confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application du paragraphe 1 de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 7 *bis* en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

[1 *bis*. Lorsqu'ils agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 7 *bis* de la présente Convention, les États Parties doivent, si telle est la demande, prendre en considération à titre prioritaire la restitution des avoirs confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, conformément à son droit interne.]⁹⁴

2. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 7 et 7 *bis*, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente ou une partie substantielle de ceux-ci, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

⁹³ Le texte de ce paragraphe tel qu'il figurait dans le document A/AC.254/4/Rev.4 faisait référence à "une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire". À la cinquième session du Comité spécial, ce texte a été modifié sur la base d'une proposition de la délégation française (voir passage entre crochets).

⁹⁴ Le paragraphe 1 *bis* a été proposé par la délégation chinoise à la cinquième session du Comité spécial (A/AC.254/L.79) et a recueilli un large consensus. La délégation japonaise a proposé l'adjonction des mots "dans la mesure où le droit interne le permet" à la fin du paragraphe. Certaines délégations ont proposé que ce paragraphe constitue l'alinéa c) du paragraphe 2. La délégation néerlandaise a suggéré que les fins de la restitution des avoirs soient plus générales, et qu'elles ne soient pas nécessairement limitées à celles décrites dans la proposition actuelle. La délégation chinoise s'est engagée à examiner les différentes observations faites sur cette proposition afin de la reformuler. La délégation cubaine a estimé que ce paragraphe pourrait être formulé de manière moins impérative, qui donne satisfaction aux pays dont la législation n'autorisait pas l'utilisation des avoirs confisqués aux fins de l'indemnisation des victimes.

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

[L'article 8 a été supprimé.]

Article 9⁹⁵
Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies à l'(aux) article(s) [...] ⁹⁶ de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un national ou d'un résident habituel dudit État ⁹⁷;

b) Lorsque l'infraction est commise par un national ou un résident habituel dudit État;

c) Lorsque l'infraction est commise hors de son territoire en vue de commettre, sur son territoire, une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention; ou

[d) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.] ⁹⁸

3. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément aux articles [...] de la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif:

a) Que l'infraction a été commise sur son territoire, à bord d'un navire qui battait son pavillon ou à bord d'un aéronef qui était enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction a été commise; ou

b) Que l'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.] ⁹⁹

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément aux articles [...] lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.] ¹⁰⁰

5. Si l'État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États mènent des

⁹⁵ Le texte de cet article est fondé sur une proposition présentée par la Pologne à la quatrième session du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.7).

⁹⁶ Il serait fait référence ici à tous les articles de la Convention en vertu desquels les États Parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes.

⁹⁷ La délégation chinoise a proposé d'ajouter à la fin de cette phrase l'expression: "ou à l'encontre dudit État"; d'autres délégations ont estimé que la notion d'"infraction commise à l'encontre d'un État", qui était ambiguë, serait de toute façon prise en compte dans le cadre du paragraphe 6 du présent article.

⁹⁸ Cet alinéa figurait dans la version précédente de cet article (cf. A/AC.254/4/Rev.3) et a été maintenu à la demande de quelques délégations.

⁹⁹ Le texte de ce paragraphe devra être revu en fonction de l'accord auquel on sera parvenu concernant la formulation de l'article 10, relatif à l'extradition.

¹⁰⁰ Le texte de ce paragraphe devra être revu en fonction de l'accord auquel on sera parvenu concernant la formulation de l'article 10, relatif à l'extradition.

enquêtes ou ont engagé des poursuites pénales concernant le même comportement, les autorités compétentes de ces États se consultent, selon qu'il convient, en vue de résoudre la question et de coordonner leurs actions. [Tant qu'une solution n'est pas trouvée, chaque État Partie veille, dans toute la mesure possible, à ne pas compromettre les enquêtes menées par un ou plusieurs États.]¹⁰¹

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.¹⁰²

7. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité international.

¹⁰¹ Il a été convenu de revoir cette phrase en fonction de l'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, qui reste à arrêter. La République islamique d'Iran a proposé le compromis suivant: "en vue de coordonner leurs enquêtes de façon à ne pas perdre de preuves risquant de disparaître avec le temps". Quelques délégations ont exprimé leur préférence pour la formulation précédente de ce

¹⁰² Lors du long débat qui a été consacré à ce paragraphe à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait remarquer que ledit paragraphe pouvait être entendu comme autorisant les États Parties à appliquer leur droit interne sur le territoire d'autres États, par exemple à mener des enquêtes à l'étranger. Le Mexique, soutenu par plusieurs délégations, a donc proposé d'en clarifier le texte par l'ajout de la phrase suivante: "La présente Convention n'autorise pas l'application extraterritoriale du droit interne". Il a aussi appelé l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 2 du présent projet, prévoyant que les États Parties s'abstiennent d'exercer sur le territoire d'un autre État des compétences et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Plusieurs autres délégations ont fait remarquer que ce paragraphe était identique au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1988. Selon leur interprétation, son objet était d'autoriser les États Parties à établir leur compétence, à partir de quoi ils pourraient ensuite, par exemple, faire une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 14, comme le permettent la pratique et le droit internationaux. Ces mêmes délégations ont estimé que la proposition du Mexique pouvait elle-même être interprétée de façon erronée comme interdisant, en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 du présent projet, aux États Parties d'appliquer leur droit interne à l'égard des infractions commises à l'étranger, par leurs propres nationaux par exemple. Il a par ailleurs été noté que le paragraphe 3 de l'article 2 du présent projet mettait l'accent sur les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, et que ces principes s'appliquaient également à tout exercice de compétence. Les Pays-Bas ont fait remarquer qu'il était explicitement fait référence à cette question dans les observations se rapportant au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1988 reprises dans le commentaire sur ladite convention (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.5).

Trois propositions ont été faites à ce sujet par le premier groupe de pays.

La Norvège a proposé de modifier la fin du paragraphe 6 en disant "conformément à son droit interne et au droit international".

La Finlande a proposé de modifier le paragraphe 6 comme suit:

"6. La présente Convention n'exclut pas l'établissement de toute compétence pénale par un État Partie conformément à son droit interne."

Le Venezuela a proposé d'ajouter au paragraphe 6 de l'article 9 une référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du présent projet.

Le Président a noté qu'à la quatrième session du Comité spécial, aucune des propositions n'avait reçu un appui suffisant pour permettre un consensus, et qu'il faudrait donc réexaminer la question.

Article 10
Extradition^{103, 104, 105, 106}

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention.¹⁰⁷
2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux.¹⁰⁸
3. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité, il peut considérer¹⁰⁹ la présente Convention comme la base juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les États Parties qui ont besoin de textes législatifs détaillés pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base juridique de l'extradition envisagent d'adopter de tels textes, selon qu'il y a lieu. [Les États Parties déclarent s'ils ont l'intention ou non d'appliquer ce paragraphe.]
4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction pouvant donner lieu à extradition.

¹⁰³ Une délégation a fait observer que cet article ne prenait pas suffisamment en compte le principe *aut dedere aut judicare*, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la compétence.

Une délégation a souligné qu'il importait de prévoir des garanties procédurales et a proposé soit qu'un paragraphe distinct traite de cette question, soit que tous les paragraphes pertinents renvoient à des "principes juridiques fondamentaux".

¹⁰⁴ La délégation indienne avait proposé d'insérer après le paragraphe 10 un nouveau paragraphe traitant des demandes d'extradition concernant la (ou les) même(s) personne(s) (A/AC.254/L.43). À la suite des discussions dont cette proposition a fait l'objet à la cinquième session du Comité spécial, l'Inde a indiqué qu'elle en présenterait, à une session ultérieure, une nouvelle formulation moins impérative. Plusieurs délégations ont toutefois estimé que le sujet était convenablement traité au paragraphe 5.

¹⁰⁵ La délégation italienne avait proposé d'insérer après le paragraphe 6 une nouvelle disposition traitant de l'extradition des personnes condamnées par contumace (A/AC.254/5/Add.8). À la suite des discussions qui se sont tenues lors de la cinquième session du Comité spécial, la délégation italienne a fait savoir qu'elle soumettrait une version révisée de cette proposition au Comité spécial à une session ultérieure.

¹⁰⁶ La délégation polonaise avait proposé d'ajouter à la fin de l'article 10 deux nouveaux paragraphes traitant des questions de compétence et de l'exception que constituaient les infractions fiscales ou politiques (A/AC.254/5/Add.7). À la suite du débat qui a eu lieu à la cinquième session du Comité spécial, la délégation polonaise a dit qu'elle tiendrait compte des observations faites par les délégations, en particulier celles qui concernaient la suppression de la référence aux infractions politiques, et de soumettre ultérieurement une version reformulée de sa proposition.

¹⁰⁷ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation néerlandaise a proposé des paragraphes qui ont été bien accueillis par plusieurs délégations. Certaines autres délégations ont été d'avis qu'il fallait clarifier ces dispositions. La délégation néerlandaise a dit qu'elle présenterait une version remaniée de ces paragraphes à une session ultérieure. Ces paragraphes se lisent comme suit:

"1 bis. Les États Parties appliquent également cet article si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves passibles, en vertu des lois des États Parties requérant et requis, d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans, même si certaines de ces infractions sont autres que celles établies au paragraphe 1 du présent article.

1 ter. Nonobstant les paragraphes 1 et [1 bis] du présent article, les États Parties peuvent également appliquer le présent article aux infractions graves passibles, en vertu des lois des États Parties requérant et requis, d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans ou d'une peine plus lourde."

¹⁰⁸ Une délégation a noté qu'il serait nécessaire de prévoir un paragraphe sur l'application du principe de la double incrimination dans les affaires d'extradition.

¹⁰⁹ À la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont déclaré préférer le verbe "considère", plus impératif, à l'expression "peut considérer", discrétionnaire.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État requis peut refuser d'y faire droit s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été faite à des fins de poursuites ou d'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison [de son sexe,]¹¹⁰ de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que faire droit à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.¹¹¹

7. Les États Parties s'efforcent de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.¹¹²

7 bis. Les États Parties envisagent de se remettre mutuellement, sous réserve des dispositions de leur droit interne, dans le cadre de procédures rapides et simplifiées, toute personne recherchée à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État requis et du consentement de cette personne, à condition que ce consentement ait été donné volontairement et en pleine connaissance de cause. L'État Partie requis donne à cette personne le droit de se faire assister d'un avocat.¹¹³

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

¹¹⁰ Plusieurs délégations ont fait observer que, selon elles, le terme "sexe" renvoyait aux hommes autant qu'aux femmes. Le choix de ce terme en vue d'expliquer un motif potentiel de discrimination peut donc nécessiter une clarification.

¹¹¹ Certaines délégations ont indiqué qu'une demande d'extradition pouvait être refusée si l'infraction qui la motivait était passible de la peine capitale dans l'État requérant. Une délégation s'est opposée à une telle disposition et a noté que le paragraphe 5, sur les conditions légales d'extradition, serait suffisant.

Le HCR a demandé par ailleurs que l'on insère dans la Convention un paragraphe qui interdirait l'extradition aux fins de la Convention dans les cas d'"infractions politiques". Il a proposé le libellé suivant: "L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique, comme un fait connexe à un tel délit, ou comme un délit de droit commun faisant l'objet de poursuites pour des raisons politiques".

Une délégation s'est déclarée disposée à accepter une telle exception, mais non dans le cas des crimes odieux.

À la cinquième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé d'insérer la disposition suivante: "Avant de refuser l'extradition en vertu du présent paragraphe, l'État Partie requis consulte l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations."

La délégation des États-Unis a fait observer, à la cinquième session du Comité spécial, qu'il faudrait reformuler cette disposition de façon à ne pas créer de motifs supplémentaires de refus qui s'appliqueraient aux traités d'extradition en vigueur qui, eux, autoriseraient l'extradition pour l'infraction en question. La rédaction de ce paragraphe devrait être revue.

¹¹² Certaines délégations ont exprimé la crainte que ce paragraphe aboutisse à des violations des droits fondamentaux que la loi reconnaît au défendeur.

¹¹³ À la cinquième session du Comité spécial, ce paragraphe, initialement proposé par l'Australie, la France et la Suède (A/AC.254/L.72), a été ajouté au texte du projet de Convention, étant entendu que sa formulation devait être améliorée. Ainsi, la délégation irlandaise a proposé d'y indiquer que le consentement de la personne devait être donné devant une autorité judiciaire, tandis que plusieurs autres délégations ont estimé qu'il devait apparaître clairement que le consentement concernait les procédures simplifiées, et non le principe de l'extradition.

La délégation chinoise a indiqué qu'accepter ce paragraphe lui posait des problèmes juridiques; la délégation syrienne a proposé de le supprimer.

9. a) Si, dans les cas où [la présente Convention] [le présent article] s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne [aux fins de poursuites],¹¹⁴ il est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, [à condition qu'il ait établi sa compétence sur l'infraction en vertu de l'article 9 de la présente Convention]¹¹⁵ [sous réserve de la condition de double incrimination,] en suivant la procédure conforme à sa législation,¹¹⁶

[a *bis*) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), si un État Partie considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée n'est pas généralement associée aux activités d'un groupe criminel organisé, il n'est pas tenu de prendre les mesures prévues dans ledit alinéa;]¹¹⁷

Option 1

[a *ter*) Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment pour les questions de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites;]¹¹⁸

Option 2

[a *ter*) L'État Partie qui soumet une affaire en vue de poursuites pénales après un refus d'extradition fondé sur la nationalité traite l'enquête et les poursuites avec diligence, alloue des ressources suffisantes pour agir efficacement et coordonne son action avec l'État requérant. Il veille à ce que sa législation en matière d'entraide, de procédure et de preuve permette d'agir efficacement sur la base des éléments de preuve obtenus d'un autre État;]¹¹⁹

b) Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses nationaux que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État et l'État requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de l'État Partie requis, celui-ci, si

¹¹⁴ À la cinquième session du Comité spécial, trois options ont été proposées pour ce membre de phrase. Selon l'option 1, on ajouterait ici la formule "exclusivement sur la base de sa nationalité". Selon l'option 2, on devrait ajouter la formule "au motif que la personne dont l'extradition est requise est un national dudit État ou qu'un type de peine n'existant pas dans l'État Partie requis peut être imposé à cette personne dans l'État Partie requérant" (A/AC.254/L.75); selon l'option 3, aucune de ces deux formules ne serait ajoutée ici (A/AC.254/L.34 et A/AC.254/L.64).

¹¹⁵ Proposition soumise par la délégation chinoise à la quatrième session du Comité spécial (A/AC.254/L.64).

¹¹⁶ Le texte de l'alinéa a) du paragraphe 9 a été rédigé par un groupe de travail informel constitué à la demande du Président du Comité spécial à la cinquième session et présidé par la délégation finlandaise (A/AC.254/L.82). Sa nouvelle formulation n'a pas été examinée en détail à la cinquième session. Trois options ont été proposées pour la rédaction de ce membre de phrase. Selon l'option 1, on ajouterait la phrase suivante: "Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État." (A/AC.254/4/Rev.4, A/AC.254/L.72 et A/AC.254/L.75); selon l'option 2, on ajouterait la phrase suivante: "Lorsqu'elles prennent leur décision, ces autorités tiennent compte de la gravité de l'infraction." (A/AC.254/L.64); selon l'option 3, aucune de ces deux phrases ne serait insérée ici (A/AC./254/L.34).

¹¹⁷ Proposition présentée à la cinquième session du Comité spécial par la délégation japonaise (A/AC.254/L.75).

¹¹⁸ Proposition présentée à la quatrième session du Comité spécial par la délégation chinoise (A/AC.254/L.64).

¹¹⁹ Proposition présentée à la quatrième session du Comité spécial par la délégation des États-Unis (A/AC.254/L.33).

sa législation le lui permet et si cela est conforme aux prescriptions de cette législation, envisage, à la demande de la Partie requérante, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

12. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 10 bis
Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

[Les articles 11, 12 et 13 ont été intégrés dans le nouvel article 10.]

Article 14
*Entraide judiciaire*¹²⁰

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible [aux conditions prescrites par la législation interne]¹²¹ à l'occasion des enquêtes¹²², poursuites et procédures judiciaires concernant des actes criminels ou infractions visés par la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 2.¹²³

[1 *bis*. Sans préjudice des autres restrictions à l'obligation d'aide énoncée dans le présent article, l'entraide judiciaire est aussi accordée lorsque l'État Partie requérant enquête sur une infraction grave et soupçonne l'implication d'un groupe criminel organisé.]¹²⁴

[1 *ter*. Chaque État Partie accorde, autant que ses lois, traités et arrangements pertinents le lui permettent, une coopération prompte et efficace à une autre Partie aux fins des procédures engagées par un État Partie à l'encontre d'une personne morale au titre de l'article 5 de la présente Convention.]¹²⁵

¹²⁰ Plusieurs délégations ont proposé de s'inspirer du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) pour rédiger cet article.

Une délégation a proposé que l'on se base pour cet article sur les dispositions correspondantes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (annexe de la résolution 52/164 de l'Assemblée générale).

¹²¹ Plusieurs délégations ont estimé que ce membre de phrase devrait être supprimé au motif que le problème qu'il visait était convenablement traité au paragraphe 12. Une délégation a marqué son désaccord, en faisant observer que le paragraphe 12 portait sur une question de procédure.

¹²² Certaines délégations ont jugé que, puisque la notion d'"enquêtes", au paragraphe 1, supposait le soupçon d'implication dans une infraction, le paragraphe 1 *bis* était redondant.

¹²³ Selon certaines délégations, le champ d'application du présent paragraphe devrait être énoncé de façon plus descriptive.

¹²⁴ Voir la note 122 ci-dessus. Une délégation a fait observer qu'en raison des ressources opérationnelles et financières devant être dégagées par l'État requis, il convenait de disposer d'une base adéquate avant que l'entraide ne commence à être accordée.

¹²⁵ Ce paragraphe a été ajouté du fait que, conformément aux lois de certains États, les personnes morales ne pouvaient, en tant que telles, être inculpées ou défenderesses dans une affaire pénale, et ne seraient donc, autrement, pas visées par le présent article. Dans l'ensemble, les délégations ont adhéré à l'idée contenue dans ce paragraphe, mais certaines ont estimé qu'elle était déjà exprimée au paragraphe 1. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur du libellé suivant:
"L'entraide judiciaire est accordée à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures

[1 *quater*. Aucun État Partie n'est habilité à exercer, sur le territoire relevant de la compétence d'un autre État Partie, des fonctions qui sont exclusivement du ressort des autorités de cet autre État Partie conformément aux lois ou règlements internes de ce dernier.]¹²⁶

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:¹²⁷

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions, [des gels]¹²⁸ et des saisies;
- [c *bis*) Saisir, confisquer et remettre des biens;]¹²⁹
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction [et des estimations d'experts];¹³⁰
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;¹³¹
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution de personnes dans l'État Partie requérant;
- [h *bis*) Localiser ou identifier des personnes ou des objets;]¹³²
- i) Fournir tout autre type d'assistance autorisé par la loi de l'État Partie requis [ou requérant]¹³³.

2 *bis*. Sans préjudice de la législation nationale, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient aider ladite autorité à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou que cela pourrait aboutir à la formulation, par ladite autorité, d'une demande en vertu de la présente Convention.

2 *ter*. Ces informations sont transmises sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites

judiciaires concernant des infractions dont une personne morale pourrait être tenue responsable dans l'État Partie requérant.”

¹²⁶ Ce paragraphe a été proposé par le Mexique au Comité spécial à sa quatrième session (voir A/AC.254/L.44). Le Président a indiqué qu'il devait être examiné plus avant.

¹²⁷ La Belgique a estimé que la formulation de ce paragraphe devait être revue afin de s'assurer qu'elle ne laissait pas entendre que la liste des mesures était exhaustive. D'autres délégations ont appuyé cette suggestion.

¹²⁸ Proposition de la délégation chinoise.

¹²⁹ Proposition de la délégation mexicaine.

¹³⁰ Le texte figurant entre crochets a été proposé par la délégation chinoise.

¹³¹ Certaines délégations ont fait remarquer que les questions d'argent et de secret bancaire étaient toujours en cours d'examen. Cet alinéa devait donc être revu à la lumière de l'accord obtenu concernant l'article 4 *bis*.

¹³² Proposition de la délégation chinoise.

¹³³ Proposition de la délégation finlandaise.

informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.¹³⁴

3. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.¹³⁵

4. Les paragraphes 6 à 21 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 21 du présent article.

5. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.¹³⁶

6. Les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, à moins que l'assistance requise ne comporte l'application de mesures coercitives.¹³⁷

¹³⁴ Les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* ont été proposés par la délégation italienne (voir A/AC.254/5/Add.8) et ont reçu un très large soutien. Certaines propositions ont été faites en vue d'affiner ce texte pour éviter qu'il ne fasse double emploi avec les dispositions de l'article 19, relatif à la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. Selon certaines délégations, un modèle possible de texte plus rationnel pourrait être trouvé à l'article 28 de la convention-cadre de 1999 du Conseil de l'Europe sur la corruption. Une délégation a proposé que ces deux paragraphes soient regroupés en un article séparé qui serait intitulé "Communication spontanée d'informations".

¹³⁵ Il a été suggéré à la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998 que, quant au fond, ce paragraphe pourrait être intégré à un article plus général sur la relation entre la Convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux.

¹³⁶ Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves à son endroit.

¹³⁷ Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves, faisant valoir que, compte tenu du large champ d'application de la Convention, le principe de la double incrimination devait s'appliquer à l'entraide judiciaire. Dans le souci de trouver une solution de compromis, plusieurs délégations ont approuvé la proposition chinoise de reformuler le texte comme suit:

"L'État Partie requis est tenu de fournir une assistance seulement si l'acte pour lequel la demande a été présentée constituerait une infraction conformément à sa législation interne. Il peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il peut le décider à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à la législation tant de l'État Partie requérant que des États Parties requis."

Le Royaume-Uni a proposé, à titre de compromis, que le paragraphe sous sa forme présente ne soit rendu applicable qu'aux infractions établies par la Convention.

Certaines délégations ont noté qu'il fallait revoir le lien entre ce paragraphe et le paragraphe 16.

La délégation de Singapour a fait observer que le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle prévoyait que la double incrimination était un motif de refus.

Certaines délégations ont fait observer que le terme "mesures coercitives" pouvait avoir un sens différent dans des régimes juridiques différents.

7. Les États Parties adoptent¹³⁸ [, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux principes juridiques fondamentaux,] des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie, afin de déposer ou de collaborer à l'enquête, d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États en conviennent¹³⁹. Le transfèrement prévu au présent paragraphe n'a pas pour objet de faire comparaître cette personne en jugement. Aux fins du présent paragraphe:¹⁴⁰

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet celle-ci à la garde de l'État d'où elle a été transférée [aussitôt que les circonstances le permettent]¹⁴¹ ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où elle a été transférée d'engager une procédure d'extradition¹⁴² pour son renvoi;

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.¹⁴³

¹³⁸ Alors que pour certaines délégations il importait que cette disposition soit contraignante, d'autres ont proposé de remplacer le mot "adoptent" par "peuvent adopter". La délégation allemande a proposé de dire "Les États Parties s'efforcent d'adopter". Certaines délégations ont fait observer que d'autres formulations figuraient dans l'article 13 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et dans l'article 93 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9).

La délégation de Singapour a proposé la formulation figurant au paragraphe 1 de l'article 13 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, lequel est rédigé comme suit:

"À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête."

Une délégation a noté les incidences de caractère opérationnel et en matière de sécurité et suggéré la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour obtenir l'assistance ou le témoignage de la personne détenue sans qu'elle ne soit physiquement transférée, par exemple l'utilisation de systèmes de liaison vidéo.

¹³⁹ Une délégation a proposé de faire suivre ce paragraphe du paragraphe 20.

¹⁴⁰ Certaines délégations ont proposé de faire de ce paragraphe un article séparé. La Belgique a proposé de le compléter par le texte suivant: "Si la personne transférée s'échappe, l'État vers lequel elle était transférée prend toutes les dispositions possibles pour la faire appréhender."

¹⁴¹ Plusieurs délégations ont proposé de supprimer les mots "aussitôt que les circonstances le permettent". La délégation chinoise a proposé de remplacer ce membre de phrase par la formule suivante: "dès que ladite personne a fini de déposer ou de collaborer à l'enquête".

¹⁴² La délégation française a proposé d'insérer après les mots "une procédure d'extradition" les mots "ou autre".

¹⁴³ La délégation mexicaine a proposé d'ajouter l'alinéa suivant: "Les autorités de l'État Partie requis peuvent être présentes pendant le déroulement des procédures engagées dans l'État Partie requérant."

8. Les États Parties désignent une ou, si besoin est, plusieurs autorités centrales¹⁴⁴ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution rapide des demandes [, à contrôler la qualité et à fixer les priorités]¹⁴⁵. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.¹⁴⁶

9. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible¹⁴⁷, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant à ladite Partie d'en établir l'authenticité¹⁴⁸. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

¹⁴⁴ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "ou, si besoin est, des autorités centrales". D'autres se sont dites favorables à leur maintien. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une distinction était nécessaire entre les autorités qui ont la responsabilité de recevoir ou de transmettre les demandes et celles qui sont compétentes pour exécuter les demandes. La délégation australienne a proposé de ménager cette distinction en faisant référence aux "administrations centrales" pour les autorités qui reçoivent ou transmettent seulement les demandes et à l'"autorité compétente" pour les autorités qui exécutent les demandes.

La délégation chinoise a proposé de supprimer le mot "centrales" ou d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe: "Un État Partie peut également désigner des autorités distinctes dans le même but pour ses régions ou territoires spéciaux qui disposent d'un système d'entraide judiciaire différent." La délégation canadienne s'est référée à une proposition qu'elle avait faite à ce sujet dans le document A/AC.254/L.42 et a indiqué que les consultations avec d'autres délégations intéressées seraient poursuivies en vue de formuler un texte qui puisse recueillir un consensus.

¹⁴⁵ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots entre crochets, entre autres, au motif qu'ils pouvaient être considérés comme étant en contradiction avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Une délégation a rappelé que la formule avait été tirée des modifications au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

¹⁴⁶ Certaines délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait être combiné avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 10 (Extradition) et faire l'objet d'un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. Il a aussi été proposé que cet article distinct devrait inclure plus généralement des dispositions sur les moyens de communication en relation avec différentes formes de coopération internationale en matière pénale.

¹⁴⁷ Il a été convenu à la quatrième session du Comité spécial d'inclure cette clause afin de prendre en compte les capacités limitées de nombreux pays, en particulier des pays en développement, et de souligner que les moyens de communication modernes sont utiles pour la transmission des demandes urgentes. Une délégation a fait observer que cette disposition vise à maintenir l'équilibre dans le conflit entre les intérêts de l'État requérant soucieux de l'exécution rapide des demandes et ceux de l'État requis pour garantir que des mesures sont prises seulement sur la base d'informations crédibles et étoffées.

¹⁴⁸ La dernière partie de cette phrase, qui figurait avant dans une note, a été insérée dans le corps du texte conformément à une proposition faite par la délégation française et largement appuyée à la quatrième session du Comité spécial.

- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.¹⁴⁹

11. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.¹⁵⁰

13. Dans toute la mesure possible et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, un État Partie autorise [encourage] la transmission de témoignages, de dépositions ou d'autres formes d'assistance par liaison vidéo ou par d'autres techniques de communication modernes et, sous réserve de son droit interne, veille à conférer le caractère d'infraction pénale aux faux témoignages commis dans ces conditions.^{151, 152}

14. À la demande de l'État requis, l'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites ou une procédure judiciaire autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État

¹⁴⁹ À la quatrième session du Comité spécial, il a été souligné que la source de ce paragraphe était la Convention de 1988. La délégation colombienne a exprimé sa préférence pour une version simplifiée du texte.

¹⁵⁰ Une délégation a fait observer que ce paragraphe recouvrait en partie le paragraphe 1. La délégation canadienne a présenté une proposition en vue de la reformulation du texte de ce paragraphe (voir A/AC.254/L.42), qui a recueilli un appui limité. La délégation italienne a présenté une proposition en vue de la reformulation de ce paragraphe et de l'insertion d'un autre paragraphe (voir A/AC.254/5/Add.8). Le Comité spécial a estimé que les idées contenues dans cette proposition méritaient d'être examinées plus avant. Le deuxième paragraphe de cette proposition, en particulier, pourrait être examiné plus avant conjointement avec le paragraphe 19 du même article.

¹⁵¹ Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la criminalisation des faux témoignages dans ce paragraphe. La clause relative au droit interne a été insérée pour rendre cette criminalisation facultative et répondre ainsi auxdites préoccupations. Toutefois, certaines délégations ont dit préférer que la disposition soit supprimée.

¹⁵² La délégation japonaise a suggéré que l'adoption des mesures nécessaires pour permettre la déposition par liaison vidéo soit facultative. La délégation italienne a proposé d'insérer plusieurs nouveaux paragraphes après le paragraphe 13 (voir A/AC.254/5/Add.8). Le premier paragraphe de cette proposition a été favorablement reçu à la quatrième session du Comité spécial pour remplacer éventuellement le paragraphe 13. Le premier paragraphe de la proposition italienne se lit comme suit:

“Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par liaison vidéo si la procédure pénale pour laquelle l'audition a été demandée garantit de manière appropriée que les principes fondamentaux de sa législation seront respectés et s'il n'est pas possible ou pas souhaitable que la personne en question se présente elle-même sur le territoire de l'État requérant.”

Il a été estimé que la suite de la proposition de l'Italie contenait beaucoup de notions et d'idées intéressantes, mais qu'elle était trop longue et détaillée pour un instrument juridique international. À la cinquième session du Comité spécial, l'Italie s'est engagée à reformuler sa proposition en vue d'une session ultérieure.

Partie requérant de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations ou des témoignages à décharge.¹⁵³

15. L'État Partie requérant peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

16. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées, s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;¹⁵⁴

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande;

e) Si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;¹⁵⁵

f) Si la demande concerne une infraction que l'État Partie requis considère comme une infraction politique;

g) Si la demande relève de l'alinéa [1 *bis*] du présent article et si l'État Partie requis considère, au vu des informations communiquées par l'État Partie requérant, [qu'il n'y pas de motif de soupçonner que l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé] [que les soupçons ne sont pas plausibles].¹⁵⁶

17. Aux fins de la coopération prévue au présent article, les infractions établies aux articles [...] de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales [ou douanières], sans préjudice des restrictions d'ordre constitutionnel et de la loi fondamentale interne des États Parties.¹⁵⁷

18. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

[18 *bis*. Si dans un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande, l'État Partie requérant n'a reçu aucune information au sujet des mesures prises en vertu de sa demande, il peut s'enquérir à ce sujet auprès de l'État Partie requis. L'État Partie

¹⁵³ Ce paragraphe a été réécrit lors de la cinquième session du Comité spécial sur la base du résumé du Président. Une délégation a estimé que la première phrase demandait à être examinée plus avant; une autre s'est déclarée préoccupée par le fait que la deuxième phrase permettait à l'État Partie requérant d'utiliser les informations ou les preuves dans un but autre que celui indiqué dans la demande.

¹⁵⁴ De nombreuses délégations ont considéré que les alinéas c) et d) qui figurent dans le document A/AC.254/4/Rev.4 devraient être supprimés.

¹⁵⁵ Un certain nombre de délégations ont estimé que les alinéas e) et f), qui avaient été proposés par la délégation des États-Unis (A/AC.254/L.33), étaient déjà couverts par le concept "d'intérêts essentiels" figurant à l'alinéa b). Il a été observé que l'inclusion de ces alinéas pourrait impliquer que l'alinéa b) avait une portée plus limitée. Par conséquent, un certain nombre de délégations ont estimé que si ces deux alinéas étaient maintenus, d'autres motifs exprès de refus, tels que la possibilité d'application de la peine de mort, la double incrimination ou la prescription, devraient être précisés.

¹⁵⁶ L'alinéa g) a été proposé par la délégation canadienne lors de la cinquième session du Comité spécial. Il remplace l'alinéa e) qui figure dans le document A/AC.254/4/Rev.4.

¹⁵⁷ Lors de la cinquième session du comité spécial, les délégations canadienne, finlandaise, néerlandaise et suisse se sont engagées à présenter une nouvelle version du présent paragraphe.

requis informe l'État Partie requérant des raisons pour lesquelles aucune information ne lui a été communiquée au sujet de la demande présentée.]¹⁵⁸

19. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

19 *bis*. Avant de refuser d'accéder à une demande en vertu du paragraphe 16 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 19, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'assistance sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'assistance sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

20. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle il (elle) a été officiellement informé(e) que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y est néanmoins demeuré(e) volontairement ou, l'ayant quitté, y est revenu(e) de son plein gré.

20 *bis*. Les autorités de l'État Partie requis peuvent demander à être présentes à la procédure menée sur le territoire de l'État Partie requérant.¹⁵⁹

21. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter une demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.¹⁶⁰

21 *bis*. L'État Partie requis:

a) Fournit copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de sa législation, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession, et auxquels, en vertu de sa législation, le public n'a pas accès.¹⁶¹

22. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.¹⁶²

¹⁵⁸ Ce paragraphe a été présenté par la délégation française lors de la cinquième session du Comité spécial.

¹⁵⁹ Ce paragraphe a été proposé par la délégation mexicaine. Il figurait à l'origine dans le document A/AC.254/L.44 et est présenté ici tel que modifié une nouvelle fois par la délégation mexicaine lors de la cinquième session du Comité spécial.

¹⁶⁰ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé. La délégation du Bangladesh a suggéré que les modalités de partage des dépenses ordinaires liées à l'exécution de la demande soient arrêtées dans le cadre des consultations entre l'État requis et l'État requérant.

¹⁶¹ Le libellé de cette disposition a été modifié à l'issue d'un examen préliminaire lors de la cinquième session du Comité spécial. Il devra faire l'objet d'un nouvel examen.

¹⁶² Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe peut être précisé. Une autre a proposé de supprimer le paragraphe.

Article 14 bis
*Enquêtes conjointes*¹⁶³

Sur une base réciproque, les États Parties envisagent de conclure des accords ou ententes bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet de procédures pénales dans un ou plusieurs États, les autorités judiciaires concernées peuvent, si nécessaire en concertation avec les autorités de police et après en avoir informé l'autorité ou les autorités centrales mentionnées au paragraphe 8 de l'article 14, agir conjointement dans le cadre d'instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou ententes, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

Article 15
Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans sa législation interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, en particulier aux livraisons surveillées, à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations d'infiltration [par l'autorité compétente sur son territoire] en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.¹⁶⁴

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions [visées par la présente Convention] [établies aux articles [...] de la présente Convention], les États Parties sont encouragés à adopter, si nécessaire, des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces arrangements sont convenus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions décidées d'un commun accord.¹⁶⁵

¹⁶³ La place de ce paragraphe dans le présent article, avec l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19, ou dans un article distinct consacré aux équipes d'enquêtes communes reste à examiner. Lors de la cinquième session du Comité spécial, la délégation italienne s'est engagée à étudier la présentation d'un nouveau libellé de ce paragraphe lors d'une session ultérieure. Ce nouveau libellé pourrait inclure la phrase suivante: "Les États Parties concernés veillent à respecter pleinement la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler".

¹⁶⁴ Le texte de ce paragraphe a été proposé par un groupe informel réuni à la demande du Président lors de la cinquième session du Comité spécial. Une délégation a observé que la proposition devrait être souple, permettre aux États de prendre les mesures nécessaires à l'application de ces techniques et encourager les États à les appliquer mais sans les mettre dans l'obligation de le faire. Une délégation a été d'avis que, si cette disposition devait créer une obligation, il faudrait supprimer l'expression "en particulier", de façon à ce que cette obligation apparaisse clairement et soit parfaitement circonscrite. Certaines délégations ont estimé que la formulation devrait être plus contraignante. Une délégation a suggéré de revenir à la proposition initiale (A/AC.254/4/Rev.4) et de garder le membre de phrase "en vue de rassembler des preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à une infraction".

Lors de la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait observer que ces concepts devaient être précisés. Il a également été suggéré par certaines délégations que comme la liste des mesures énoncées au présent paragraphe n'était pas exhaustive et que de nouvelles techniques d'enquête pouvaient être mises au point en réponse à l'évaluation de la criminalité organisée et de la technologie, les définitions pourraient également figurer dans les travaux préparatoires.

¹⁶⁵ Proposition faite lors de la cinquième session du Comité spécial par les délégations chinoise et mexicaine à la demande du Président en vue de regrouper les paragraphes 2 et 2 bis qui figuraient précédemment à l'article 15 (A/AC.254/4/Rev.4).

Il faudrait envisager d'éliminer dans l'ensemble du texte les multiples références à la notion "d'égalité souveraine" qui font double emploi avec les dispositions à cet égard, figurant au paragraphe 3 de l'article 2 qui s'appliquent de manière générale aux obligations découlant de la Convention.

3. Les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, s'il y a lieu, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure [, avec l'accord des États Parties concernés,]¹⁶⁶ des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 16

Transfert des procédures répressives

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives à une infraction établie à l'(aux) article(s) [...] [ou: à une infraction visée par la présente Convention] dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de centraliser les procédures, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 17

Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres pouvant être nécessaires pour tenir compte, dans les conditions qu'il juge appropriées, d'une condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet à l'étranger l'auteur présumé d'une infraction afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention, en vue de l'application d'une peine plus lourde ou d'établir les antécédents judiciaires du délinquant, ou à toute autre fin que les États Parties jugent appropriée.

Article 17 bis

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé]:

a) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu¹⁶⁷ pour obtenir une fausse déposition ou empêcher une déposition ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un responsable de l'application des lois d'exercer les devoirs de leur charge dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte préjudice au droit des États Parties de se doter d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.¹⁶⁸

¹⁶⁶ Les mots entre crochets et l'article correspondant de la Convention de 1988 (art. 11, par. 3) ont été supprimés par erreur du texte.

¹⁶⁷ La formulation retenue ici a pour objet d'harmoniser le libellé de cet article avec celui de l'article 4 *ter*. Voir aussi la note 168 ci-après.

¹⁶⁸ À la sixième session du Comité spécial, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'imposer l'obligation de criminaliser la tentative de commettre des actes décrits aux alinéas a) et b). Certaines délégations ont souligné que cela créerait des difficultés, du moins en ce qui concerne l'alinéa b).

Article 18
*Protection des témoins et des victimes*¹⁶⁹

1. Chaque État Partie adopte [dans la mesure de ses moyens] des mesures appropriées pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace à ceux des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales¹⁷⁰, acceptent de déposer concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.¹⁷¹

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister entre autres, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;¹⁷²

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communications telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 18 bis
*Protection des victimes*¹⁷³

1. Les États Parties prennent [dans la mesure de leurs moyens] des mesures [appropriées] pour prêter assistance aux victimes d'infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties établissent des procédures pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir une réparation appropriée.

3. Les États Parties, sous réserve des dispositions de leur législation, font en sorte que les opinions et préoccupations des victimes soient présentées et prises en compte à des stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

4. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

¹⁶⁹ Le libellé de cet article nécessite un nouvel examen.

¹⁷⁰ Plusieurs délégations ont fait observer que la protection devait être assurée avant, pendant et après la procédure. Une délégation a déclaré que la protection devait s'étendre aux victimes et aux témoins dans des procédures se déroulant dans d'autres États.

¹⁷¹ Cette expression vise à couvrir les personnes qui, sans être apparentées au témoin, courent un danger parce qu'elles ont un lien particulièrement étroit avec lui.

Une délégation a considéré que cette expression devait être précisée.

Plusieurs délégations ont proposé d'étendre le champ d'application de cet article non seulement à toutes les personnes qui fournissent une assistance aux autorités lors des enquêtes, des poursuites et de la condamnation, mais également au personnel de justice pénale et, par exemple, aux représentants et au conseil de la victime.

¹⁷² Certaines délégations ont déclaré que cela pourrait être contraire aux droits des prévenus.

¹⁷³ Le texte de cet article, qui remplace l'ancien paragraphe 4 de l'article 18, a été proposé par le Président du Comité spécial à sa cinquième session et a été accepté comme base des travaux ultérieurs.

Article 18 ter
Mesures propres à renforcer la coopération avec les organes chargés
de l'application des lois

1. Les États Parties encouragent [prennent des mesures appropriées pour encourager] les personnes qui participent ou ont participé à des organisations criminelles visées par la Convention:

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'investigation ou de recherche de preuves sur:

- i) La composition, la structure ou les activités des organisations criminelles;
- ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres organisations criminelles;
- iii) Les infractions que ces organisations criminelles ont commises ou pourraient commettre;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les organisations criminelles de leurs ressources ou du produit du crime.¹⁷⁴

2. Chaque État Partie prévoit la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine¹⁷⁵ infligée à un prévenu qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives [à une infraction établie à l'article [...] de] [à l'une quelconque des infractions visées par] la présente Convention.

2 bis. Chaque État Partie envisage la possibilité, conformément à ses principes juridiques fondamentaux, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives [à l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de] [à une infraction visée par] la présente Convention.¹⁷⁶

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18 de la présente Convention.

4. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des arrangements, conformément à leur législation nationale, concernant l'éventuel octroi par l'autre État du traitement décrit au paragraphe 2 du présent article.

Article 19
*Coopération entre les organes chargés de l'application des lois*¹⁷⁷

1. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs organes chargés de l'application des lois et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier pour donner effet à la présente Convention. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent s'inspirer de la présente Convention pour instaurer une coopération entre leurs organes chargés de l'application des lois concernant toute

¹⁷⁴ Proposition présentée par l'Allemagne à la cinquième session du Comité spécial à la demande du Président, destinée à remplacer l'ancien paragraphe 1 du présent article.

¹⁷⁵ La délégation des États-Unis a estimé que cette phrase pourrait viser l'allègement non seulement de la peine prévue, mais également de la peine appliquée dans les faits. De nombreuses délégations ont été de cet avis.

¹⁷⁶ Le texte des paragraphes 2 et 2 *bis* est une reformulation de l'ancien paragraphe 2 visant à répondre à toutes les préoccupations exprimées lors de la cinquième session du Comité spécial.

¹⁷⁷ Cet article, tel que modifié à la cinquième session du Comité spécial, semblerait couvrir la méthode relative à la coopération entre les organes chargés de l'application des lois visée dans les trois projets de protocoles. Il a donc été suggéré qu'il deviendrait inutile de prévoir, dans chacun des projets de protocoles, des dispositions distinctes sur les questions relatives à la coopération entre les organes chargés de l'application des lois.

infraction visée par la présente Convention. À chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs organes chargés de l'application des lois.

2. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions établies à l'(aux) article(s) [...] de [ou: visées par] la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services nationaux compétents, en désignant, le cas échéant, [une ou plusieurs autorités centrales]¹⁷⁸ pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies dans la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités délictueuses¹⁷⁹;

b) Coopérer avec d'autres États Parties dans la conduite des enquêtes sur les infractions établies dans la présente Convention et concernant:

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées de participer aux infractions établies dans la présente Convention;

ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Le mouvement des instruments¹⁸⁰ utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions¹⁸¹;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire au droit interne, créer, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de tout État Partie, membres de telles équipes, se conforment aux indications des autorités¹⁸² compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule; dans tous les cas, les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;¹⁸³

d) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins d'analyses ou d'enquêtes;

e) Faciliter une coordination efficace entre les organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence

¹⁷⁸ De nombreuses délégations ont estimé que la référence aux autorités centrales devrait être supprimée ou placée entre crochets, car ce concept relevait plus précisément de l'entraide judiciaire (art. 14). À cet égard, on a fait observer que la disposition de la Convention de 1988, sur laquelle se fondait l'article 19, ne faisait pas référence aux autorités centrales. À la cinquième session du Comité spécial, la proposition tendant à remplacer ce membre de phrase par l'expression "des points de contact au sein de ces autorités, organismes et services" a reçu un large soutien. La délégation espagnole a jugé que le Comité spécial devait étudier plus avant la référence aux autorités centrales et son remplacement par une référence à l'établissement de points de contact.

¹⁷⁹ À la cinquième session du Comité spécial, les délégations iranienne et pakistanaise ont suggéré soit que la mention aux "liens avec d'autres activités délictueuses" soit supprimée, soit que celle-ci soit limitée aux "autres activités criminelles organisées".

¹⁸⁰ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation syrienne a remis en cause l'utilisation du terme "instruments" dans ce contexte.

¹⁸¹ À la cinquième session du Comité spécial, les délégations comorienne, malienne et sénégalaise ont remis en cause l'exactitude de la version française de ce paragraphe.

¹⁸² Une délégation a proposé d'insérer le mot "centrales". Une autre délégation s'est déclarée opposée à cette idée et a souligné la nécessité de prendre en considération la structure administrative de l'État pour décider de l'autorité qui devait assumer la responsabilité visée dans le présent paragraphe.

¹⁸³ Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de ce paragraphe. D'autres délégations ont souligné à cet égard qu'il importait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

d'arrangements ou d'accords bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison¹⁸⁴;

f) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités.

3. Les États Parties coopèrent étroitement pour prévenir et réprimer les infractions établies à l'(aux) article(s) [...] de [ou: les infractions visées par] la présente Convention. En particulier, conformément à leur législation interne ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États Parties:¹⁸⁵

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de la commission de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour prévenir la commission des infractions établies à l'(aux) article(s) [...] de [ou: des infractions visées par] la présente Convention.¹⁸⁶

[4. Les États Parties:¹⁸⁷

a) Désignent des responsables de l'application des lois spécialisés devant être disponibles [24 heures sur 24]¹⁸⁸ pour faire face aux activités de la criminalité transnationale organisée menées au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d'autres techniques modernes,¹⁸⁹ et

b) Revoient leur droit interne afin de s'assurer que de tels abus sont combattus comme il convient.]¹⁹⁰

Article 20

Collecte et échange d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et d'échanger les données obtenues entre eux et par le biais des organisations interrégionales et régionales, y compris l'Organisation internationale de police criminelle. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

2. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire et les

¹⁸⁴ Une délégation a estimé que la notion d'"agents de liaison" et le rôle de ces derniers devraient être précisés. Un autre État a proposé d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "... ainsi que, le cas échéant, l'élargissement et l'expansion des compétences des agents de liaison déjà en place".

¹⁸⁵ Deux délégations ont proposé de transférer le paragraphe 3 à l'article 22 (Prévention à l'échelon national).

¹⁸⁶ À la cinquième session du Comité spécial, l'examen de ce paragraphe a été reporté jusqu'à l'examen de l'article 22.

À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a souligné la nécessité de garantir la confidentialité de toutes les informations échangées en vertu de cet alinéa.

¹⁸⁷ Certaines délégations ont souligné la nécessité d'examiner plus à fond ce paragraphe et une délégation a proposé de le supprimer, au motif qu'il imposait d'importantes obligations financières aux États Parties. Il a été proposé que ce paragraphe soit reformulé de manière à ce que les mesures prévues soient facultatives.

¹⁸⁸ Une délégation a proposé de supprimer les mots entre crochets.

¹⁸⁹ Une délégation a fait observer que ces mesures devraient être également examinées dans le cadre d'autres types d'infraction.

¹⁹⁰ À la cinquième session du Comité spécial, il a été indiqué que ce paragraphe devait être profondément remanié.

circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels en cause et les techniques utilisées.

3. Chaque État Partie envisage de suivre l'application de ses politiques et des mesures concrètes visant à combattre la criminalité et d'évaluer leur efficacité.

Article 21

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure des besoins, un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de ses organes chargés de l'application des lois, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier sur les points suivants:

- a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits de contrebande;
- d) La détection et le contrôle du mouvement du produit et des biens provenant des infractions visées par la présente Convention, des instruments utilisés dans la commission de ces infractions et des méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ce produit, ces biens et ces instruments et l'application d'autres méthodes pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions financières;
- e) Le rassemblement des éléments de preuve;
- f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Les matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et
- i) Les méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, profitent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, telles qu'une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, compte tenu des arrangements financiers à prévoir pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

5. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent les mesures prises, dans la mesure nécessaire, pour tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein des organisations interrégionales et régionales,

en particulier de l'Organisation internationale de police criminelle et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 21 bis

Autres mesures: application de la Convention à travers le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent les mesures propres à favoriser au mieux l'application de la présente Convention dans la mesure du possible à travers la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur le développement durable.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure de leurs capacités, et en coordination avec les organismes internationaux:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à combattre, éradiquer et prévenir la criminalité transnationale organisée;

b) Pour assurer des possibilités plus constructives favorisant le développement économique durable des pays en développement. Cela impliquera une assistance financière et matérielle pour préparer les pays en développement à lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et pour les aider à appliquer effectivement la Convention;

c) Pour établir un fonds spécial des Nations Unies pour la coopération technique en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à faire face à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Les États Parties s'efforcent de faire des contributions suffisantes et régulières au fonds. Les États Parties envisagent aussi, conformément à leur législation nationale et aux dispositions de la présente Convention, de verser au fonds un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante des avoirs illicites confisqués en application des dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et inciter d'autres États Parties et les institutions financières à se joindre à eux aux fins du transfert de technologies et de la promotion de la coopération technique en mettant à la disposition des pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à réaliser les objectifs de la présente Convention.

3. Ces mesures ne portent en rien atteinte aux engagements en matière d'investissement étranger ou aux autres arrangements de coopération financière en vigueur aux niveaux bilatéral, régional ou international.¹⁹¹

Article 22

Prévention

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer des projets nationaux et de les évaluer ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Les États Parties s'efforcent, conformément à leurs principes constitutionnels, de réduire les possibilités qu'ont ou qu'auront les groupes criminels organisés de participer aux activités des marchés licites tout en tirant profit d'activités criminelles visées dans la présente Convention, à travers des mesures législatives, administratives ou autres appropriées. Ces mesures devraient être axées sur:

¹⁹¹ Le texte de cet article a été présenté par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des 77 (A/AC.254/L.108) à la sixième session du Comité spécial. Lors du débat préliminaire qui a suivi, nombre des principes qui y sont énoncés ont été appuyés. Plusieurs propositions ont été avancées quant au meilleur moyen de les exprimer, y compris la possibilité d'aborder la question au regard des articles 21 et 23.

a) Le renforcement de la coopération entre les services chargés de la répression ou les magistrats du parquet et organisations privées compétentes, y compris dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des organisations publiques et privées compétentes, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) La prévention du mésusage par les groupes criminels organisés des appels d'offres organisés par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

d) La prévention de l'implication des groupes criminels organisés dans les personnes morales; Ces mesures pourraient inclure:

i) La création de registres des personnes morales et des personnes physiques qui ont fondé des personnes morales, les gèrent et les financent;

ii) L'introduction de la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'activités criminelles visées dans la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;

iii) La création de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange des informations contenues dans les registres mentionnés aux alinéas d) i) et d) iii) ci-dessus avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'activités criminelles visées par la présente Convention.

4. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives qui sont pertinents en vue de déterminer s'il peut en être fait usage par les groupes criminels organisés.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace que celle-ci représente. L'information pourra être diffusée, selon qu'il convient, à travers les médias et sera assortie de mesures visant à promouvoir la participation du public à la prévention de cette criminalité et à la lutte contre celle-ci.

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités¹⁹² susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article, y compris en participant à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée.¹⁹³

[L'article 22 bis a été supprimé.]

Article 22 ter

¹⁹² Lors de la sixième session du Comité spécial, la délégation espagnole a proposé de faire mention de l'autorité ou des autorités centrales.

¹⁹³ Lors de la sixième session du Comité spécial, la délégation colombienne a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 7: "Ils affectent aussi des ressources, dans la mesure de leurs moyens, pour atténuer les circonstances qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de la criminalité transnationale organisée".

Communications des États Parties

Chaque État Partie communique périodiquement à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses politiques et mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention, comme l'exige la Conférence des Parties.¹⁹⁴

Article 23

Conférence des Parties à la Convention

1. Une conférence des Parties à la Convention est instituée pour renforcer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et suivre l'application de la Convention.

2. La Conférence des Parties se réunira au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Sa première tâche sera d'arrêter et d'adopter un règlement intérieur et des règles régissant les activités décrites aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties décide de mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment pour:¹⁹⁵

a) Faciliter les activités des États Parties au titre des articles 21 et 22 de la présente Convention, y compris en mobilisant des contributions volontaires;

b) Faciliter l'échange, entre États Parties, de renseignements relatifs aux caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et aux pratiques efficaces pour la combattre;

c) Coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes;

d) Examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention par les États Parties;

e) Formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application;

[L'alinéa f) a été supprimé.]

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties prend connaissance, selon que de besoin, des mesures adoptées par les États Parties en vue d'appliquer la présente Convention et des difficultés qu'ils ont rencontrées pour l'appliquer, grâce aux informations communiquées par les États Parties et grâce, notamment, [à des réunions entre autorités nationales¹⁹⁶ et équipes consultatives d'experts,] [décidées]¹⁹⁷ conformément aux règles établies par la Conférence en application du paragraphe 2 du présent article^{198, 199}.

[Article 23 bis

¹⁹⁴ Les travaux préparatoires devraient montrer que la Conférence des Parties doit tenir compte de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication de ces informations.

¹⁹⁵ La délégation japonaise s'est déclarée préoccupée par la confidentialité de certaines informations visées par ce paragraphe et a proposé d'insérer ici la formule suivante: "compte tenu des impératifs de confidentialité liés à certaines informations en raison de la nature de la lutte contre la criminalité transnationale organisée". D'autres délégations ont été d'avis que de tels problèmes, trop détaillés pour être traités dans la Convention, pourraient être réglés par la Conférence des Parties.

¹⁹⁶ La délégation espagnole a proposé de mentionner les autorités centrales nationales.

¹⁹⁷ Proposition présentée par la délégation de la République islamique d'Iran pour tenter de parvenir à un consensus.

¹⁹⁸ Lors des débats tenus au sein du groupe de travail, on s'est déclaré préoccupé par la façon dont la Conférence des Parties fonctionnerait. Il a donc été jugé approprié de commencer à recenser les points sur lesquels porteraient les règles que la Conférence arrêterait et adopterait conformément au paragraphe 2.

¹⁹⁹ Cet article devra être examiné plus avant.

*Secrétariat*²⁰⁰

1. Le Secrétaire général convoque la première session de la Conférence des Parties à la Convention et confie au Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le secrétariat et la direction de la Conférence.

2. Le Secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités décrites à l'article 23 de la présente Convention, prend des dispositions pour les sessions de la Conférence et assure les services nécessaires pour ces sessions;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit l'article 22 *ter*; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat d'autres organisations internationales compétentes.]²⁰¹

*Article 23 ter**Application de la Convention*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son système de droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.²⁰²

2. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

*Article 24**Relation avec d'autres conventions*

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant [des questions particulières].²⁰³

2. Les États Parties à la Convention peuvent conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d'appliquer cet accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, [si ce dernier facilite la coopération internationale].²⁰⁴

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente Convention à d'autres formes de criminalité.

²⁰⁰ Cet article prévoit les tâches que le Secrétariat devra accomplir en rapport avec les travaux de la Conférence des Parties. Une fois que le Comité spécial aura examiné la question de l'assistance technique, il faudra déterminer si un libellé sur le rôle du Secrétariat concernant cette assistance doit être inséré dans cet article.

²⁰¹ Le libellé de cet article doit être examiné plus en détail.

²⁰² Le libellé de ce paragraphe, en particulier la disposition concernant "les principes fondamentaux de son système de droit interne", doit être examiné plus en détail, notamment afin d'être harmonisé avec les autres articles de la Convention dans lesquels figure cette même disposition et qui expriment la même idée.

²⁰³ Cette expression a été jugée vague et devrait être remplacée par un libellé plus approprié.

²⁰⁴ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que ce membre de phrase impliquait un jugement de valeur mais n'indiquait pas qui devait émettre ce jugement. Il a donc été proposé de trouver un meilleur libellé.

[5. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant les États Parties de coopérer entre eux dans le cadre d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vigueur ou susceptibles d'être conclus à l'avenir, ou conformément à tous autres arrangements ou pratiques applicables.]²⁰⁵

Article 25
*Règlement des différends*²⁰⁶

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses protocoles qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [quatre-vingt-dix jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] de la présente Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.²⁰⁷

3. Tout État Partie qui a émis une réserve²⁰⁸ en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.²⁰⁹

Article 26
Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

²⁰⁵ Ce paragraphe constituait l'option 3 de l'article 24 du texte publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5. Il a été maintenu à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, afin d'être examiné plus en détail. La délégation japonaise a demandé que l'option 1 de l'article 24 du texte publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5 soit également maintenue. L'option 1 était libellée comme suit: "La présente Convention ne porte en rien atteinte à l'application des autres conventions des Nations Unies relatives à des questions pénales."

²⁰⁶ Quelques délégations ont estimé que l'article 32 de la Convention de 1988 serait un modèle plus approprié pour le présent paragraphe, car il ne faisait pas simplement référence à la négociation et à l'arbitrage mais plus précisément au règlement par voie "de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques" du choix des États Parties. Toutefois, d'autres délégations ont pour l'essentiel approuvé le présent libellé étant donné qu'il se fondait sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui était plus récente que la Convention de 1988.

²⁰⁷ Une délégation a noté que la question de la déclaration ne s'appliquerait qu'en cas de règlement obligatoire des différends. Certaines délégations ont proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 ainsi que les paragraphes pertinents de l'article 26 fassent l'objet d'un article distinct consacré aux réserves. D'autres délégations ont toutefois fait observer que la question des réserves sur le règlement des différends devait être maintenue à l'article 25, pour être traitée séparément de la question relative aux réserves en général.

²⁰⁸ Une délégation a proposé de remplacer le mot "réserve" par le mot "déclaration".

²⁰⁹ À sa sixième session, sur la recommandation du Président, le Comité spécial a prié le Secrétariat de proposer un libellé pour cet article qui soit compatible avec celui des autres conventions des Nations Unies.

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.]

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.]²¹⁰

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Article 26 bis *Relation avec les Protocoles*²¹¹

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs Protocoles.
2. Pour devenir Partie à un Protocole, un État doit être également Partie à la Convention.
3. Un État Partie à la Convention n'est pas lié par un protocole à moins qu'il ne devienne Partie audit Protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
4. Tout Protocole par lequel un État Partie est lié forme, pour ledit État Partie, partie intégrante de la présente Convention.]

Article 27 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] ²¹² instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

²¹⁰ À la sixième session du Comité spécial, il a été question de savoir si les réserves seraient autorisées. Il a été convenu qu'on ne pourrait trancher cette question que lorsque le contenu de la Convention aurait été arrêté. Le Comité spécial a décidé d'insérer, dans le texte, les deux options afin de faciliter la poursuite des travaux sur ce point. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait envisager la possibilité d'insérer une troisième option, selon laquelle les réserves ne seraient pas autorisées pour certains articles de la Convention. Dans le texte du projet de Convention publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5, le paragraphe 4 contenait une disposition en rapport avec cette éventuelle option, qui était libellée comme suit: "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée".

²¹¹ À la sixième session du Comité spécial, on a longuement discuté pour savoir s'il fallait insérer une disposition régissant la relation entre la Convention et les protocoles dans le texte de la Convention ou seulement dans chacun des protocoles. De l'avis du Comité spécial, on se prononcerait sur cette question et sur le libellé de ce texte une fois que les dispositions de fond de la Convention et des protocoles auraient été mises au point. Le Comité spécial a prié le Secrétariat de lui communiquer le texte de clauses traitant du même sujet dans d'autres instruments internationaux.

²¹² Certaines délégations ont estimé que le nombre de 20 ratifications serait un nombre approprié car cela permettrait à la Convention d'entrer en vigueur relativement rapidement. D'autres délégations ont toutefois proposé un nombre plus élevé (par exemple, 40 à 60) afin de mettre l'accent sur la nature mondiale de la Convention. Une délégation a fait observer qu'un nombre peu élevé de ratifications serait approprié si la Convention autorisait les réserves.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 28²¹³
Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 29
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30
Langues et dépositaires

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.²¹⁴

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

²¹³ Il faudrait modifier cet article afin de l'harmoniser avec l'article 23.

²¹⁴ À sa sixième session, le Comité spécial a prié le Secrétariat de proposer, pour les articles 28 à 30, des libellés qui seraient conformes à la pratique habituelle en matière de traités.

Pièce jointe

1. Comme indiqué dans la note 3 de l'article 2 du texte révisé du projet de convention (voir ci-dessus), le Comité spécial, à sa deuxième session, a accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive. Cette liste devra toutefois être complétée par les propositions des États. (Pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session (A/AC.254/11).)

2. La liste ci-dessous est tirée de l'ancien paragraphe 3 de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1):

“[3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, l'expression «infraction grave» est réputée englober, notamment, les actes ci-après:

a) Trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et blanchiment d'argent, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a;

b) Traite d'êtres humains, telle que définie dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949^b;

c) Faux monnayage, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929^c;

d) Trafic illicite ou vol d'objets culturels, tels que définis dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970^d, et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995;

e) Vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public, tels que définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980^e;

f) Actes énumérés dans les conventions des Nations Unies contre le terrorisme^f;

g) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments, de munitions ou de matières ou d'engins explosifs^g;

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

^b Annexe de la résolution 317 (IV). La délégation philippine a proposé d'élargir cette définition, la Convention de 1949 ne visant pas les nouvelles formes contemporaines d'esclavage. Elle a suggéré de développer et de rendre plus claire la définition de l'expression “traite d'êtres humains” en se basant sur les normes formulées dans la Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861), le Protocole de 1953 amendant la Convention sur l'esclavage (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, n° 2422) et le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), résolution 1, annexe II).

^c *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 171.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

^e Ibid., vol. 1456, n° 24631.

^f Certaines délégations ont proposé de citer la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention, bien que n'étant pas censée être un instrument de lutte contre le terrorisme, devrait viser les liens naissants entre actes de terrorisme et criminalité organisée.

^g Une délégation a suggéré d'employer la définition qui figurait dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

- h) Trafic illicite ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces ou éléments; et
 - i) Corruption d'agents publics et de responsables d'institutions privées.^{h)}
3. La liste qui suit a été distribuée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, au nom de plusieurs délégations:
- a) Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - b) Blanchiment d'argent;
 - c) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
 - d) Trafic et transport illicites de migrants;
 - e) Faux-monnayage;
 - f) Trafic ou vol d'objets culturels;
 - g) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
 - h) Actes de terrorisme;
 - i) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - j) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - k) Actes de corruption;
 - l) Trafic d'organes humains;
 - m) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - n) Enlèvement;
 - o) Trafic ou vol de matériaux biologiques ou génétiques.
4. La liste qui suit a été proposée par le Gouvernement égyptien:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et blanchiment d'argent;
 - b) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
 - c) Trafic et transport illicites de migrants;
 - d) Faux-monnayage;
 - e) Trafic ou vol d'objets culturels;
 - f) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
 - g) Actes de terrorisme tels que définis dans les conventions internationales pertinentes;
 - h) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - i) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - j) Actes de corruption;
 - k) Trafic d'organes humains;

^h Des délégations ont proposé aussi d'inclure à l'alinéa b) le trafic des femmes et des enfants, et d'inclure également, en tant qu'alinéas additionnels, les actes suivants: le trafic de migrants; le trafic illicite d'animaux en voie d'extinction; le trafic illicite d'organes humains; l'accès illicite aux systèmes et matériels informatiques; la piraterie; l'enlèvement avec demande de rançon; et le meurtre entre autres infractions graves à l'encontre de personnes.

- l) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - m) Trafic ou vol de matériaux biologiques et génétiques.
-